DÉLÉGATION À LA PAIX, À LA DÉMOCRATIE ET AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la mission d'observation de l'élection présidentielle en Mauritanie

18 juillet 2009



Sommaire

I- Contexte général des élections	3
1. Situation politique	3
2. Cadre institutionnel et juridique	10
2.1 La Constitution	10
2.2 Les textes électoraux	10
2.3 Le pouvoir exécutif	11
2.4 Le pouvoir législatif	12
2.5 L'autorité judiciaire	12
3. Dispositif d'organisation et de contrôle des opérations électorales	12
3.1 La Commission électorale nationale indépendante	12
a. Les réalisations de la CENI	14
b. L'opération de vérification du fichier électoral	14
3.2. Le Conseil constitutionnel	18
3.3. La Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel	19
II- Observation du déroulement des élections	21
1. Mandat de la mission	21
2. Méthode de travail	22
3. Liste des candidats	23
4. Les entretiens avec les candidats	24
5. Le déroulement du scrutin	25
6. Les résultats	27
III. Constats et recommandations de la mission francophone :	29
1. Constats	29
2. Recommandations	30
3 Annexes	31-104

Introduction

Dans le cadre de l'accompagnement du processus de transition en Mauritanie et de la mise en œuvre de l'accord cadre de Dakar signé le 4 Juin 2009, sous l'égide du Président de la République du Sénégal, Me Abdoulaye WADE et du groupe international de contact, entre les trois grands pôles politiques de la scène mauritanienne, le Secrétaire général de la Francophonie, Monsieur Abdou DIOUF, a décidé d'envoyer une mission d'observation de l'élection présidentielle du 18 juillet 2009. Cette mission, conduite par l'ancien Président de la République du Burundi, Monsieur Pierre BUYOYA, était composée d'une soixantaine de personnalités : anciens ministres, parlementaires, présidents d'institutions et experts de renommée internationale, représentatives de l'espace francophone.

Durant son séjour en Mauritanie, la mission francophone a eu des entretiens avec les autorités et institutions impliquées dans le processus électoral, notamment le Conseil constitutionnel, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), et la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA), ainsi, en amont et en aval du scrutin, qu'avec les principaux candidats. La mission a également tenu une série de réunions de travail et de coordination avec les partenaires internationaux concernés par l'observation de l'élection, à savoir les missions de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), de la Ligue des Etats Arabes (LEA) et de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

Parallèlement au déploiement de la mission d'observation, une équipe d'experts électoraux a été dépêchée par l'OIF et mise à la disposition des institutions impliquées dans le processus électoral, en particulier la Commission électorale nationale indépendante et la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel

I- Contexte général des élections

1. Situation politique

L'échéance électorale présidentielle du 18 juillet 2009 s'est déroulée dans un contexte marqué par une sortie de crise et un climat politique interne très tendu.

L'accord des principaux partenaires politiques mauritaniens sur cette date ainsi que sur l'ensemble de l'agenda et du calendrier électoraux a été obtenu in extremis.

La Francophonie s'est mobilisée tout le long de ce processus.

Suite au coup d'Etat perpétré par le Général Mohamed Ould Abdel Aziz le 6 août 2008, le Secrétaire général de la Francophonie, M. Abdou DIOUF, a, dans un communiqué en date du même jour, condamné la prise du pouvoir par la junte militaire et appelé au plein respect de toutes les libertés fondamentales et à un retour à l'ordre constitutionnel.

Dans la perspective de la tenue d'une session extraordinaire du Conseil permanent de la Francophonie (CPF) consacrée à ce pays, le Secrétaire général a envoyé une mission d'information et de contacts en Mauritanie du 17 au 21 août 2008 conduite par l'ancien Président du Burundi, M. Pierre BUYOYA, qui y a rencontré le Président du Haut Conseil d'Etat (HCE), les responsables des institutions parlementaires, des partis politiques et des organisations de la société civile, ainsi que des représentants des partenaires internationaux sur place.

Le CPF, réuni en session extraordinaire le 26 août 2008, a, au vu de la communication du Secrétaire général et du rapport circonstancié de la mission de haut niveau dépêchée à Nouakchott, adopté une résolution portant suspension de la Mauritanie de la Francophonie. Il a également exigé la libération du Président démocratiquement élu, M. Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, et des autres détenus politiques, ainsi que le rétablissement de l'ordre constitutionnel et le fonctionnement régulier des Institutions issues des élections de 2006 et 2007.

En octobre 2008 à Québec, les Chefs d'Etat et de gouvernement francophones se sont engagés à Accroître leurs efforts en concertation étroite avec les partenaires internationaux concernés en vue du rétablissement rapide de la démocratie et de l'ordre constitutionnel en Mauritanie, et de la libération du Président démocratiquement élu, Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, et de tous les responsables politiques privés de liberté. Ils ont réitéré leur disponibilité à faciliter l'émergence de démarches consensuelles entre tous les mauritaniens, propres à satisfaire ces objectifs, dans le respect des principes évoqués.

Depuis, l'OIF est restée mobilisée sur la situation dans ce pays et a intensifié les consultations avec l'ensemble des partenaires internationaux concernés par le retour à l'ordre constitutionnel. Dès le lendemain du Sommet de Québec, l'OIF a pris part, le 20 octobre 2008, en qualité d'observateur, à l'ouverture des consultations engagées au titre de l'article 96 des Accords de Cotonou entre l'Union européenne (UE) et les Autorités mauritaniennes issues du coup d'Etat. Les consultations ont été clôturées sans succès et l'UE a, en conséquence, décidé de geler sa coopération avec ce pays, jusqu'au retour à l'ordre constitutionnel, à l'exception de l'aide humanitaire et de l'appui direct aux populations et à la société civile mauritaniennes.

C'est surtout dans le cadre du Groupe de contact international sur la Mauritanie que les consultations avec les partenaires internationaux ont permis de procéder à une analyse partagée de la situation dans le pays. Composé de l'UA, l'OIF, l'ONU, l'UE, la LEA, l'OCI, des membres africains et des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Groupe de contact a tenu plusieurs réunions qui ont permis de parvenir à une position commune consignée dans les communiqués conjoints adoptés à l'issue de chacune de ces réunions et axée autour des trois points suivants :

- la libération inconditionnelle du Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi et sa contribution, inhérente à son statut de Président légitimement élu, à la définition de la sortie de crise ;
- l'implication de tous les acteurs concernés dans la recherche d'une solution consensuelle ;
- le respect de la Constitution mauritanienne et de la légalité internationale.

Par ailleurs, et suite au transfert à la mi-novembre 2008, du Président déchu de son lieu de résidence surveillée initial à son village natal, les Organisations membres du Groupe de contact ont effectué une mission conjointe en Mauritanie, les 6 et 7 décembre 2008, au cours de laquelle elles se sont entretenues avec le Général Abdel Aziz, le Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, et le Chef de l'opposition démocratique, Ahmed Ould Daddah.

La mission a pu, notamment, obtenir du chef de la junte l'engagement de libérer le Président Abdallahi renversé avant le 24 décembre, engagement tenu le 20 décembre 2008.

Devant le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, réuni le 22 décembre 2008 à Addis Abéba, l'OIF a pris note de la fin de l'assignation en résidence surveillée du Président Abdallahi. Elle a, également, formulé l'espoir que cette remise en liberté constitue une première étape dans le processus de sortie de crise, et dans la recherche d'une solution consensuelle pour le retour à l'ordre constitutionnel, dans laquelle le Président Abdallahi sera entièrement impliqué.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 28 janvier 2009 à Addis Abéba, le Groupe international de contact a procédé à une nouvelle évaluation de la situation politique en Mauritanie. Un diagnostic négatif a été établi par l'ensemble des participants concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulés les États généraux de la démocratie, du 27 décembre au 6 janvier, ainsi que les conclusions de ces rencontres qui n'ont pas répondu aux exigences de la Communauté internationale, en particulier en ce qui concerne la dimension consensuelle et inclusive nécessaire du dialogue pour une solution politique de sortie de crise. En effet,

ces Etats généraux n'ont pas enregistré la participation de l'ensemble de la classe politique mauritanienne.

Au lendemain de l'adoption par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de la décision de soumettre à des sanctions individuelles et ciblées toutes les personnes, aussi bien civiles que militaires, dont les activités ont pour objet de maintenir le statu quo anticonstitutionnel, l'OIF a accueilli, le 20 février 2009, une nouvelle réunion du Groupe international de contact sur la Mauritanie. Les participants ont souligné l'importance de cette décision de l'Union africaine et confirmé la volonté de leurs Organisations et Etats respectifs de prendre les mesures appropriées en fonction de leurs procédures spécifiques. Ils ont, parallèlement, pris note des diverses propositions de sortie de crise avancées par plusieurs acteurs mauritaniens. Le Groupe a considéré que ces initiatives et positions comportaient des éléments substantiels de nature à enclencher une dynamique de rapprochement des points de vue afin de favoriser une rapide sortie de crise, en conformité avec le cadre arrêté dans le communiqué du 21 novembre 2008 du Groupe de contact.

A la veille du coup d'envoi de la campagne électorale, la communauté internationale a multiplié les initiatives diplomatiques, en particulier à travers la médiation sénégalaise qui a poursuivi les tractations avec les trois principales parties, en vue d'obtenir le report de la date du scrutin et un accord sur un schéma pouvant conduire à une solution politique consensuelle.

A deux jours du scrutin, initialement prévu le 6 juin 2009, et au terme de six jours d'intenses tractations, un accord de sortie de crise politique en Mauritanie a été solennellement signé sous l'égide de la communauté internationale, le 4 juin, à Nouakchott, par des représentants des trois pôles de la crise politique : la coalition de partis dénonçant le putsch, le parti d'opposition d'Ahmed Ould Daddah et le parti pro-putsch désormais dirigé par le général Abdel Aziz.

Le chef de l'Etat sénégalais Abdoulaye Wade, qui avait initié le processus ardu de négociations inter-mauritaniennes ayant abouti à l'accord, présidait la cérémonie. L'accord a également été signé par des médiateurs - dont le ministre sénégalais des Affaires étrangères - et des représentants de la communauté internationale.

Cet accord prévoit, outre, la démission volontaire du Président renversé, Sidi Ould Cheikh Abdallahi, la formation d'un gouvernement transitoire d'union nationale et la recomposition de la Commission électorale avant une élection présidentielle le 18 juillet 2009 à laquelle tous les grands partis participeront. La conclusion de cet accord a arrêté la campagne

électorale pour la présidentielle que l'opposition boycottait et dont le général Aziz était donné grand favori, face à trois candidats peu connus.

L'accord appelle, en outre, la communauté internationale à appuyer le processus électoral sur les plans juridique, technique et financier, et à « mettre en place, sous la coordination de l'Union africaine, un dispositif optimal et efficace d'assistance et d'observation électorales, pour s'assurer de la tenue de l'élection présidentielle en toute conformité avec la législation et la réglementation mauritanienne, ainsi qu'avec les normes internationalement établies en la matière »

Eu égard aux difficultés de mise en œuvre de l'Accord de Dakar, le Groupe de contact s'est réuni dans la capitale sénégalaise, du 20 au 23 juin 2009, avec les trois pôles mauritaniens. Faute de consensus sur le statut du Haut Conseil d'Etat, les protagonistes se sont retrouvés de nouveau à Nouakchott à partir du 24 juin 2009 afin de trouver une solution consensuelle à la crise. Dans ce laps de temps, le Président intérimaire a signé le décret convoquant les électeurs pour le 18 juillet. Le front opposé au putsch a fait savoir qu'il ne participerait pas au scrutin présidentiel dans ces conditions.

C'est encore une fois sous l'égide du Président de la République du Sénégal et du Groupe international de contact qu'un accord fut trouvé le 26 juin 2009. Le Haut Conseil d'Etat est ainsi transformé en « Conseil supérieur de défense nationale », organe prévu par la Constitution et chargé exclusivement des questions de défense et de sécurité. Il est placé sous l'autorité du gouvernement de transition et accomplit ses missions dans le cadre de la constitution et des lois de la République.

Le soir même, une cérémonie solennelle a été organisée en présence de Me Abdoulaye Wade et des membres du Groupe international de contact, au cours de laquelle le Président renversé Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi présente sa démission devant les membres du Conseil constitutionnel et signe le Décret portant nomination du Premier Ministre et du gouvernement d'Union nationale, conformément aux dispositions de l'Accord – cadre de Dakar.

La voie est dorénavant ouverte pour la tenue, le 18 juillet 2009, et sous un calendrier électoral des plus serrés, du premier tour de l'élection présidentielle, avec l'appui de l'OIF et des autres membres du Groupe international de contact. Du 28 au 30 juin, le Conseil constitutionnel a pu recevoir et enregistrer six nouvelles candidatures au scrutin présidentiel, comprenant celles des principales figures de l'opposition. Le Ministère de l'intérieur a, de son côté, procédé à l'ouverture, du 29 juin au 2 juillet, d'une période de révision exceptionnelle du fichier électoral, comme le souhaitaient les partis d'opposition, et la Commission

électorale nationale indépendante a été mise en place le 1^{er} juillet 2009, avec une nouvelle composition conforme aux termes de l'Accord – cadre de Dakar.

La crise mauritanienne semblait ainsi entrer dans une nouvelle phase de solution politique consensuelle, tant souhaitée par l'OIF et la communauté internationale.

Ainsi, et en dépit de quelques difficultés, la transition s'est mise en marche par le truchement des actes fondamentaux suivants :

- la signature par le Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi d'un décret portant sur la formation d'un gouvernement de transition et d'union nationale ;
- l'annonce et la formalisation de la décision de démission volontaire du Président renversé Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi. Il s'en suit une décision de conférer la présidence intérimaire de la République au Président du Sénat ;
- la répartition paritaire des portefeuilles gouvernementaux entre, d'une part, la majorité parlementaire appuyant Mohamed Ould Abdel Aziz, et d'autre part, les autres pôles du Front national de défense de la démocratie (FNDD) et du Rassemblement des forces démocratiques (RFD);
- la recomposition de la commission électorale nationale indépendante ;
- la tenue d'une élection présidentielle, dont la date du premier tour a été fixée au 18 juillet 2009, et le cas échéant, le deuxième tour au 1^{er} août 2009.

L'accord de Dakar stipule, en outre, que les ministères de l'intérieur, des Finances et de la Communication seraient confiés à des personnalités proposées par le FNDD et RFD (les principaux partis de l'opposition).

Par ailleurs, l'accord de Dakar a exhorté les trois grands pôles politiques mauritaniens, signataires de l'accord, que sont le Front National de la Défense de la Démocratie, è Rassemblement des forces démocratiques et la Mouvance du Général Abdel Aziz, à prendre des mesures d'apaisement et de rétablissement de la confiance durant la période transitoire, notamment l'arrêt des campagnes médiatiques négatives.

La CENI, dans sa nouvelle composition, est allée plus loin dans cette voie en proposant à tous les candidats la signature d'un code de bonne conduite dans le but d'éviter et de prévenir tous les dérapages verbaux et les diffamations que peut engendrer une campagne électorale animée.

Conscients que les élections, quels qu'en soient la qualité et les résultats, n'ont jamais réglé définitivement une crise politique grave, les concepteurs de l'accord-cadre de Dakar se sont

inscrits dans une démarche prospective transcendant le conjoncturel. En vue de pérenniser la paix et la stabilité et d'immuniser la transition contre tous les aléas d'une transition non consolidé, cet accord a inscrit dans son chapitre VII la poursuite d'un dialogue national inclusif dans le prolongement de l'élection présidentielle, entre toutes les forces politiques mauritaniennes, afin de raffermir la pratique de la démocratie pluraliste, de prévenir tout changement anticonstitutionnel de gouvernement, et de favoriser tout arrangement politique de partenariat dans l'exercice du pouvoir.

Le dialogue national inclusif pendant la période postélectorale est, en effet, d'une importance capitale, car il permet aux partenaires, après l'acceptation des résultats, de concourir à la consolidation de l'Etat de droit, au renforcement de la cohésion nationale et à l'épanouissement d'une culture démocratique apaisée et assumée.

Le coup d'Etat d'août 2008, intervenu à la suite d'une transition (2005-2007) jugée réussie, en ce qu'elle a notamment permis une gestion très satisfaisante de toutes les échéances électorales (municipales, législatives et présidentielles), interpelle toute la communauté internationale et les élites du monde démocratique. D'où l'importance du chapitre VII de l'accord cadre de Dakar, et la nécessité de prendre toutes les initiatives politiques pour accompagner la Mauritanie tout au long de sa marche vers la démocratie. Les élections ne sont que le début d'un long processus visant à cultiver très profondément dans les esprits et les comportements le rejet irréversible de toute idée de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

C'est dans ce sens que le communiqué diffusé par la Mission d'observation de la Francophonie à l'issue du scrutin du 18 juillet stipule clairement qu'en dépit de l'étape majeure dans l'évolution de la Mauritanie que constitue cette élection, cette dernière ne peut être une fin en soi. Elle doit ouvrir la voie à une vie politique apaisée durable privilégiant l'ouverture et le dialogue entre toutes les forces politiques du pays, l'approfondissement de l'Etat de droit et le renforcement des droits de l'Homme.

La Francophonie qui est partie prenante au suivi de l'accord de Dakar, lequel encourage en son article 7 « la poursuite du dialogue national inclusif dans le prolongement de l'élection présidentielle », affirme sa disponibilité à continuer de soutenir les efforts tendant à arrimer une véritable démocratie pluraliste. Cet engagement répond aux principes consacrés par la Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, principes à la lumière desquels les instances de la Francophonie procèderont, d'ici à la fin 2009, à un nouvel examen des mesures spécifiques prises à l'encontre de la Mauritanie au lendemain du coup d'Etat du 6 août 2008.

2. Le cadre institutionnel et juridique

2.1 La Constitution

La constitution de la République islamique de Mauritanie a été adoptée dans l'euphorie de la transition démocratique, à près de 97% lors du référendum du 25 juin 2006 qui a connu un taux de participation fort soutenu (76,45%).

Elle se veut une constitution moderne respectueuse de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de la Charte Africaine des droits de l'Homme du 28 juin 1981, et inébranlablement attachée à l'Islam et à ses valeurs spirituelles.

Dans cette constitution « le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire, son indépendance et son unité nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale ».

Cette constitution a pour vocation de garantir les droits et les principes suivants :

- « le droit à l'égalité ;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique. »

Le peuple mauritanien à travers sa constitution est désireux d'œuvrer au parachèvement de l'unité du Grand Maghreb, de la nation arabe et de l'Afrique, ainsi qu'à la consolidation de la paix dans le monde.

2.2 Les textes électoraux

En Mauritanie, il n'existe pas de code électoral en tant que tel. Les scrutins sont régis par un ensemble de textes épars dont les principaux sont joints en annexe.

Selon l'ordonnance n° 91-027 du 7 cctobre 1991 portant sur la loi organique relative à l'élection du Président de la République, les candidatures à la présidence de la République sont reçues par le conseil constitutionnel au plus tard le 45^{ème} jour précédant le scrutin à minuit (Article 4).

Ce délai n'a pas pu être observé à cause des contraintes liées à la mise en œuvre de l'accord de Dakar.

L'article 9 stipule que la campagne électorale est ouverte 15 jours avant le premier jour du scrutin.

Les articles 5 et 12 de cette loi ont été modifiés et complétés le 2 avril 2009. Ainsi, aux termes du nouvel article 5, la candidature à la présidence de la République n'est recevable que si elle est parrainée par au moins cent conseillers municipaux dont 5 maires, lesquels conseillers devant appartenir à la majorité des Wilayas. Tout candidat à la présidence de la République devra déposer au Trésor Public une caution de cinq millions d'Ouguiyas (5.000.000 UM).

2.3 Le pouvoir exécutif

La réforme constitutionnelle de 2006 s'est inspirée des recommandations des journées de concertation d'octobre 2005 auxquelles avaient pris part activement l'OIF et ses experts.

Les modifications majeures apportées par cette révision touchent au statut du Président de la République. Ainsi, les articles (26, 27, 28 et 29) disposent que ce dernier est élu pour cinq ans au suffrage universel direct à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président de la République n'est rééligible qu'une seule fois et l'exercice de sa fonction est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Cette limitation du nombre de mandats présidentiels à 2 (soit 10 ans) au maximum ouvre la voie à l'alternance et au changement au plus haut niveau de l'Etat et met d'autant plus fin à la tradition du Président à vie, que les prérogatives du Président, selon la Constitution mauritanienne, sont très larges et étendues. Ils en font un personnage central et omniprésent de la vie politique. En vertu de l'article 30 de la constitution, le Président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la nation, ainsi que sa politique de défense et de sécurité. Il nomme le premier ministre et les ministres et met fin à leurs fonctions, comme il peut, aux termes de l'article 31, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Le gouvernement assume une partie du pouvoir exécutif. Les articles 42 ,43 et 44 de la Constitution dessinent le cadre et les limites de l'action gouvernementale. Aussi, le Premier ministre définit, sous l'autorité du Président de la République, la politique du gouvernement.

Il répartit les tâches entre les ministres, il dirige et coordonne les actions du gouvernement.

2.4 Le pouvoir législatif

La Mauritanie a opté pour un système bicaméral, le parlement est donc composé de deux assemblées représentatives : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage direct, tandis que les sénateurs sont élus pour six ans au suffrage indirect. L'article 50 précise les droits et les garanties du libre exercice des missions des parlementaires, et leur octroie une large immunité dans l'exercice de leur fonction. Par voie de conséquence, « aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice des ses fonctions ». Il est à noter que l'institution législative a fait preuve d'un grand dynamisme et d'une vivacité politique pendant le mandat du Président renversé, Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi. Les parlementaires ont mené une fronde aux gouvernements successifs nommés par l'ancien Président. Leur comportement et leur refus d'appuyer le dernier Premier ministre a été pour beaucoup dans le déclenchement de la crise politique entre le Président et le parlement.

2.5 L'autorité judiciaire

La Constitution mauritanienne, aux termes de ses articles 89, 90 et 91, consacre les principes de l'indépendance de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs.

L'article 92 institue une Haute Cour de justice qui a pour compétence de juger les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Dispositif d'organisation et de contrôle des opérations électorales

3.1 La Commission électorale nationale indépendante

La Commission dectorale nationale indépendante (CENI) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI a pour mission principale le contrôle, la supervision et le suivi des opérations électorales suivantes :

- la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et l'établissement des listes électorales :
- la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- l'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidatures, après contrôle par les organes compétents, de la recevabilité des candidatures, et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles;
- le choix, par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou des sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur ;
- l'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote ;
- le déroulement de la campagne électorale ;
- la mise en place, à temps, du matériel des documents nécessaires aux élections ;
- les opérations de vote ;
- les opérations de dépouillement des résultats du vote ;
- l'acheminement en l'état aux lieux de centralisation des documents des opérations de vote.

D'autre part, la CENI veille au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en lice aux organes officiels de la presse écrite et audiovisuelle, à l'information et à l'éducation civique des populations. Elle est chargée, en outre, de faciliter la mission des observateurs nationaux et internationaux invités par le gouvernement.

La nouvelle CENI a été installée le 2 juillet 2009 en remplacement de la CENI nommée le 7 avril de la même année pour superviser l'élection présidentielle prévue initialement pour le 6 juin 2009 avant que l'accord de Dakar n'aboutisse à un accord consensuel sur un nouvel agenda électoral.

Conformément à l'accord de Dakar, les membres de l'ancienne CENI issus uniquement de la société civile ont été remplacés par des personnalités issues ou proches des trois grands pôles politiques mauritaniens. Ainsi, la nouvelle CENI est composée de 15 membres répartis comme suit :

- 4 membres pour chacun des trois grands pôles politiques,
- 3 membres issus de la société civile dont le Président et le Vice-président.

Ce changement de composition a eu des effets négatifs sur le démarrage des travaux, sur l'harmonie, la cohésion de la démarche et la méthodologie de travail.

a. Les réalisations de la CENI

La CENI a été le centre névralgique du processus électoral mauritanien, étant entendu que l'accord de Dakar lui a assigné des missions stratégiques notamment la vérification du fichier électoral.

A cet effet, l'OIF a dépêché un groupe d'experts pour appuyer les autorités locales dans la vérification du fichier électoral.

Le fichier électoral mauritanien a été révisé une première fois entre le 5 mars 2009 et le 20 avril 2009 pour l'élection présidentielle initialement prévue le 6 juin 2009. Un recensement complémentaire a été organisé aux fins de cette révision, le décret n°2009-049 du 4 février 2009 ayant précisé les modalités d'organisation de ce recensement.

Il est à noter que conformément à la loi mauritanienne, la publication des listes électorales doit se faire huit jours avant le scrutin par voie d'affichage dans les centres de vote pour permettre aux électeurs de vérifier leur inscription et de faire des réclamations è cas échéant. Ce délai n'a pu être respecté, eu égard aux délais très courts dont disposaient les autorités locales. La liste électorale n'a été disponible que le 14 juillet 2009 (4 jours avant le scrutin) sous format électronique sur les sites internet du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation et de la CENI.

b. L'opération de vérification du fichier électoral

En application de l'accord de Dakar, il a été procédé à la vérification du fichier électoral 2009 par un groupe d'experts ci-dessous nommés, dont trois ont été mobilisés par la Francophonie :

- Monsieur Siaka Sangaré, Délégué général aux élections, Mali (Expert de l'OIF) ;
- Monsieur Abibe Fall, Directeur de l'automatisation des fichiers électoraux, Sénégal (Expert de l'OIF) ;
- Monsieur Jacques Drouin, Adjoint au directeur général des élections et directeur des opérations électorales, Québec (Expert de l'OIF);
- Monsieur Baba Ould Dah, conseiller auprès de la CENI; et
- Monsieur Mohamed Ould Djibril, conseiller auprès de la CENI.

L'objectif général est la vérification qualitative et quantitative des données du fichier électoral de juillet 2009 en le comparant aux données du fichier de mars 2007 et aux dispositions des textes légaux.

De façon plus spécifique, il s'agissait d'analyser :

- la base de données du fichier électoral 2009 ainsi que l'écart par rapport à celle de 2007;
- le répertoire des bureaux de vote de 2009 comparativement à celui de 2007 ;
- la cohérence générale de la base de données du fichier électoral 2009, (unicité de chaque électeur, un électeur un bureau de vote, un bureau de vote des électeurs, la majorité de chaque électeur ...).

La vérification du fichier électoral a été réalisée dans un contexte de calendrier très serré dicté par l'Accord de Dakar. Cet accord signé le 4 juin 2009 prévoit qu'une révision extraordinaire de la liste électorale doit avoir lieu.

Dans ce contexte, un arrêté du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation prévoyait une période complémentaire de révision extraordinaire de la liste électorale ouverte du lundi 29 juin 2009 au jeudi 2 juillet 2009 à minuit. On sait par ailleurs que cette révision s'est finalement terminée le dimanche 5 juillet à minuit.

Il importe aussi de rappeler que cette révision extraordinaire était limitée dans ses objectifs. En effet, elle ne concernait que les citoyens remplissant les conditions légales et qui ne figuraient pas pour une raison ou une autre sur la liste électorale issue de la révision extraordinaire de mars 2009.

Il ne pouvait s'agir que de personnes qui :

- n'avaient pas l'âge de voter;
- n'avaient pas de carte nationale d'identité;
- avaient été omises ou
- empêchées ou absentes du territoire national au moment de la révision de la liste électorale du mois de mars 2009.

Il est à souligner que les changements de bureau de vote à bureau de vote n'étaient pas autorisés lors de cette révision. Ceci, afin d'alléger l'opération de confection des listes électorales qui suit la saisie des informations dans le fichier électoral par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Ce dernier a par ailleurs procédé à la saisie et au traitement des données de cette révision complémentaire extraordinaire du 6 au 12 juillet 2009.

C'est pourquoi le fichier électoral de 2009 n'a été remis à la CENI que le 13 juillet dans l'après-midi pour le fichier national et le 14 juillet pour le fichier électoral spécial des mauritaniens vivant à l'étranger.

En ce qui concerne le fichier électoral de 2007, le ministère ne l'a remis à la CENI que le 15 juillet 2009 dans un format différent de celui de 2009. Ceci a rendu l'opération de vérification plus difficile et plus longue que prévu.

Aussi, il faut mentionner que toutes ces demandes faites au ministère de l'Intérieur et de la décentralisation l'ont été alors que ce dernier était plus préoccupé par l'impression des autres documents électoraux et leur acheminement dans les différents bureaux de vote. Ces opérations engendrant une charge de travail importante.

Les différentes requêtes effectuées ont notamment permis de constater que :

- le fichier ne comprend aucune double inscription ;
- tous les électeurs sont rattachés à un bureau de vote ;
- tous les bureaux de vote contiennent des électeurs ;
- aucun électeur mineur n'apparaît sur la liste électorale ;
- aucun bureau de vote ne contient plus de 800 électeurs.

Les experts de l'OIF ont établi un tableau comparatif entre 2007 et 2009 pour mesurer l'efficacité des révisions extraordinaires du fichier électoral de mars et juillet 2009, dont le détail est présenté ci-après :

	Électeurs inscrits en mars 2007	Électeurs inscrits en avril 2009	Écart entre mars 2007 et avril 2009		inscrits Écart entre avril en juillet et juillet 2009 2009		Écart entre mars 2007 et juillet 2009		
	Nombre	Nombre	Nombre	%	Nombre	Nombre	%	Nombre	%
Nombre d'électeurs	1 132 110	1 183 447	51 337	4,53%	1 239 892	56 445	4,77%	107 782	9,52%
Nombre de bureaux de vote	2 378	2 485	107	4,50%	2 514	29	1,17%	136	5,72%

Ce tableau comparatif permet d'emblée de noter que la révision extraordinaire de Juillet 2009 a permis d'inscrire plus de personnes sur les listes électorales que celle de mars 2009 (56 445 en juillet contre 51 337 en mars). Aussi, les révisions extraordinaires ont permis d'inscrire 107 782 personnes supplémentaires sur les listes électorales depuis mars 2007.

Ces révisions extraordinaires ont permis, pour la première fois dans l'histoire mauritanienne, d'inscrire les mauritaniens résidants à l'étranger sur une liste spéciale dédiée à cet effet, dont le nombre total s'élève à 25 757. Ces électeurs sont répartis entre 63 bureaux de vote créés dans 19 pays différents. L'inscription des électeurs résidant à l'étranger s'est faite sur la base de la validité du Passeport. Les électeurs résidants à l'étranger déjà inscrits sur le fichier électoral d'un bureau de vote en Mauritanie ne pouvaient être inscrits sur la liste à l'étranger, le fichier électoral national étant prioritaire par rapport à la liste spéciale des Mauritaniens à l'étranger.

Durant cette révision extraordinaire du fichier électoral du 29 juin au 5 juillet 2009, sur les 105 415 demandes reçues par les différentes commissions administratives, 56 445 ont été acceptées, soit près de la moitié des demandes :

- 38480 demandes ont été rejetées, car les demandeurs étaient déjà inscrits dans d'autres bureaux de vote, l'arrêté ouvrant la révision précisait clairement que les demandeurs ne pouvaient changer de bureau de vote compte tenu des délais très courts de cette révision ;

- 6323 demandes ont été rejetées, au motif qu'elles n'étaient pas identifiées dans le fichier des cartes nationales d'identité. Ces demandeurs ont été victimes d'erreurs au moment de l'enregistrement ou au moment de la saisie des numéros de carte nationale d'identité, et n'ont malheureusement eu aucun recours.

La CENI a demandé au Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation de prendre les dispositions nécessaires pour informer les électeurs se trouvant dans cette situation.

En revanche, les efforts de la CENI tendant à renouveler ses démembrements régionaux n'ont pas connu le même traitement positif, le gouvernement ayant refusé le principe de toucher à la composition des CENI régionales par la nomination de nouveaux membres comme le souhaitait la CENI nationale, afin de permettre à de nouveaux délégués proches des autres pôles politiques (FNDD et RFD) de siéger dans les structures régionales.

Cette démarche aurait été très positive au renforcement de la transparence de tout le processus électoral.

3.2. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel mauritanien compte six membres, investis d'un mandat de neuf ans, non renouvelable. Il se renouvelle par tiers tous les trois ans. Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de 35 ans au moins et ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Le Président du Conseil constitutionnel, nommé par le Président de la République directement, a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Conseil constitutionnel a pour mission principale de veiller à la régularité des élections présidentielles, et de ce fait, il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. Il statue aussi en cas de remise en question de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun appel. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Pendant ce scrutin, le Conseil constitutionnel a joué un rôle primordial dans le suivi et le contrôle de la régularité du scrutin présidentiel. Il a dépêché des représentants dans toutes les CENI régionales pour superviser le déroulement des opérations électorales.

Après l'annonce des résultats par le ministre de l'Intérieur, le Conseil a reçu les recours de trois candidats, Messaoud Ould Boulkheir, Ahmed Ould Daddah et Ely Mohamed Vall Eleya. Le conseil, qui dispose de 8 jours pour donner son avis, a rejeté les recours des trois candidats.

Le conseil constitutionnel a validé les résultats du scrutin remporté au premier tour par Mohamed Ould Abdel Aziz, avec 52,54% des suffrages.

3.3. La Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel :

La Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) a été mise en place en octobre 2006 sur recommandation de la Commission consultative sur la réforme de la presse et de l'audiovisuel. Elle a pour objectif principal d'assurer l'égal accès des candidats aux médias publics, et d'une façon plus générale, elle exerce une mission de veille sur la liberté de la presse.

Ainsi, pour les élections du 18 juillet 2009, malgré le temps limité dont elle a disposé, la HAPA a pris les précautions et les dispositions nécessaires à une bonne supervision de la campagne électorale. Elle a invité les médias publics à :

- accomplir leur devoir en toute objectivité et à garantir l'égalité entre tous les candidats, déclarés ou pressentis, en matière de répartition du temps d'antenne pour la couverture de leurs activités ;
- respecter la stricte neutralité entre les candidats et leur offrir un temps d'antenne équivalent tant pour la couverture de leurs activités que dans les programmes de débats;
- s'interdire toute propagande, directe ou indirecte, au profit de tout candidat dans les programmes et les reportages d'actualité.

La HAPA a rempli, comme il se doit, sa mission d'instance de régulation des médias publics en campagne électorale. Ainsi, au niveau de la télévision, l'égalité des couvertures dans les journaux télévisés en arabe et en français a été respectée (2 minutes par candidat). La tranche quotidienne gratuite de 5 minutes a été portée à 10 minutes en milieu de campagne.

Au niveau de la radio publique, chaque candidat a bénéficié d'un temps égal pour la couverture de ses activités dans les différents journaux parlés en arabe et en français (2 minutes par candidat) et d'un temps d'antenne gratuit de 10 minutes quotidiennes. Ces tranches gratuites étaient enregistrées et soumises 24 h à l'avance au visa de diffusion de la

HAPA. L'ordre de diffusion à la radio et à la télévision s'est fait en fonction de l'ordre de la liste officielle des candidats, telle que publiée par le Conseil constitutionnel.

Les quotidiens publics « Horizons » en langue française et « Ech-chaab » en langue arabe ont consacré gratuitement une page à chacun des candidats.

La HAPA a réagi avec célérité aux différentes plaintes déposées par les candidats.

C'est ainsi qu'elle est intervenue par écrit pour réparer le préjudice causé aux autres candidats par une erreur de diffusion commise par la télévision mauritanienne au bénéfice du candidat Mohamed Ould Abdelaziz (Décision HAPA n°022-2009 en date du 3 juillet 2009), comme elle a mis à l'index une journaliste de la télévision qui a cité des propos diffamatoires proférés par l'un des candidats (déclaration du 13 juillet).

A deux occasions (7 et 13 juillet 2009), la HAPA a publié un communiqué appelant les médias et les candidats au calme et au respect des règles déontologiques.

Le seul incident notoire survenu lors de la campagne a concerné le candidat Ibrahima Sarr. Celui-ci s'est plaint, le 13 juillet, d'une censure faite par la HAPA sur un temps de parole gratuit à la télévision. Après enquête de notre part, il s'est avéré que la HAPA avait invité le candidat à enlever de son enregistrement les termes de «Beidhanes, Maures et Peuls » pour désigner les différentes composantes de la population mauritanienne, et ce, en conformité avec les stipulations de la Constitution mauritanienne. Le candidat s'y est refusé. La HAPA a quand même ordonné la diffusion de la séquence avec la suppression du son lors du passage de ces trois vocables.

La HAPA a, dans l'ensemble, loyalement joué son rôle d'instance de régulation des médias publics en temps de campagne électorale.

Il reste, cependant, que son effort de régulation lors de cette campagne n'a pu porter que sur les médias publics.

La presse privée comme la presse électronique ont complètement échappé à son contrôle et se sont livrées à des excès : dépassements verbaux, non respect de la déontologie professionnelle et atteinte à l'honneur des personnes.

Le président de la HAPA, tout en reconnaissant que la presse privée était indispensable au pluralisme, a quand même admis qu'elle était « inorganisée », voire « anarchique » et qu'elle ne respectait ni les règles ni la déontologie professionnelles.

De même, l'affichage dans l'espace public n'a pu être régulé par la HAPA.

II- Observation du déroulement du scrutin du 18 juillet

1. Mandat de la mission

Malgré les contraintes liées au délai très court entre la conclusion de l'accord politique de Dakar, le 4 Juin 2009 et l'entrée rapide en vigueur de ses dispositions en vue d'organiser le scrutin présidentiel du 18 juillet 2009, le Secrétaire général de la Francophonie a mobilisé toutes les énergies de l'OIF pour dépêcher une mission d'une grande envergure à la hauteur de l'importance stratégique et historique de ce rendez-vous politique pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel et le renforcement de la réconciliation nationale en Mauritanie.

Le mandat confié à cette mission était double :

- a- Prendre attache avec les principaux acteurs nationaux impliqués dans le processus électoral : le gouvernement, le ministère de l'Intérieur, la Commission électorale nationale indépendante, le Conseil constitutionnel, la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, les différents candidats à l'élection présidentielle, les représentants de la société civile ainsi qu'avec les partenaires internationaux présents sur le terrain.
- b- Observer le déroulement des opérations électorales en portant une attention particulière sur :
 - la vérification du fichier et de la liste électoraux ;
 - les capacités des structures impliquées tout au long du processus électoral ;
 - la fiabilité des listes électorales et des modalités de distribution des cartes d'électeurs;
 - le traitement des candidats, des partis politiques à chacune des étapes, en prenant également la mesure du libre et égal accès aux médias;
 - le respect du droit des électeurs, conformément aux textes en vigueur, dans le cadre des opérations électorales de nature à garantir la libre expression de leur choix, dans la transparence;
 - la participation de la société civile, en particulier au regard de la sensibilisation des citoyens et de la démarche de l'observation;
 - le degré d'efficacité dans l'organisation matérielle et technique des scrutins ;
 - le nombre et la nature des recours éventuels devant le conseil constitutionnel ;
 - l'acceptation par les partis des résultats des élections.

La mission de la Francophonie devait inscrire ses activités dans le cadre d'un partenariat établi avec les acteurs internationaux présents en Mauritanie, notamment l'Union Africaine, l'Union Européenne, l'Organisation des Nations Unis, l'Organisation de la Conférence Islamique et la Ligue des Etats Arabes.

2. Méthode de travail

Le déploiement des missions francophones d'observation est régi par les « principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections » adoptés en décembre 1996 à Marrakech.

Au regard du nombre important d'observateurs déployés lors de cette mission d'envergure en Mauritanie, le principe de réunion quotidienne, de restitution des activités, de concertation et de coordination a été décidé par le chef de mission le Président Buyoya. 27 équipes, constituées de 2 observateurs chacune, ont été formées pour pouvoir garantir une observation sur l'ensemble du territoire mauritanien dans les 12 régions du pays et le district de Nouakchott. L'OIF a été la seule Organisation internationale à couvrir l'ensemble du territoire mauritanien et à disposer d'observateurs même dans les régions les plus éloignées, notamment à Néma, Aioun, Kiffa, Atar, Kaédi, Tidjikdja et Nouadhibou (voir le plan de déploiement des observateurs francophones en annexe).

La Francophonie dispose d'une grille d'observation qui permet aux observateurs de noter les défaillances et les irrégularités, et de collecter les informations relatives au processus électoral lui-même en vue de formuler des recommandations pour les scrutins à venir.

De plus, des réunions d'information ont été tenues avec l'ensemble des observateurs de la Francophonie pour les familiariser avec le contexte politique et électoral du pays et les sensibiliser sur les droits et les devoirs de l'observateur, notamment :

- le respect des lois, culture et coutumes du pays ;
- l'impartialité et la neutralité;
- la participation à toutes les réunions d'information dans le cadre de la mission ;
- le port des badges ou signes distinctifs émis par le gouvernement hôte ou l'Organisation invitante ;
- la dénonciation des irrégularités aux agents électoraux sans pour autant donner des instructions à ces derniers ;
- le devoir de réserve ;

- la connaissance des textes relatifs aux élections ;
- le respect des autorités électorales.

Lors de ces réunions, les points sur lesquels l'observation doit porter ont été précisés, dont :

- le contexte et l'environnement politique général ainsi que le processus électoral;
- l'application des dispositions du code électoral ;
- la conformité des opérations électorales (vote, dépouillements, etc.....) au code électoral;
- la sincérité du vote ;
- la sécurité des centres de vote et des électeurs (intimidation par exemple);
- la quantité et la qualité du matériel de vote ;
- la maitrise du vote par les électeurs ;
- la compétence du personnel des bureaux de vote et de dépouillement ;
- les heures d'ouverture des bureaux de vote et, le cas échéant noter l'heure exacte ;
- la présence des forces de l'ordre et la présence des articles de propagande dans les bureaux de vote;
- le fonctionnement harmonieux des institutions chargées de conduire le processus électoral.

Le Président Buyoya a tenu, après de larges consultations, à constituer des équipes représentatives de l'espace francophone pour l'accompagner à l'occasion des réunions de travail avec les partenaires internationaux et des rencontres avec des acteurs politiques.

3. Liste des candidats

L'accord de Dakar a fixé la date des élections présidentielles au 18 juillet 2009 pour le premier tour et, le cas échéant, le 1^{er} août pour le deuxième tour.

Dix candidats se sont présentés à cette élection :

- 1. Mohamed Ould ABDEL AZIZ (UPR)
- 2. KANE Hamidou Baba (Indépendant)
- 3. Ibrahima Moctar SARR (AJD/MR)
- 4. Sghaïr Ould MBARECK (Indépendant)
- 5. Ahmed Ould Mohameden Ould DADDAH (RFD)
- 6. Mohamed Jemil Ould Brahim Ould MANSOUR (TAWASSOUL)
- 7. Ely Mohamed Vall ELEYA (Indépendant)

- 8. Messaoud Ould BOULKHEIR (APP, candidat du FNDD)
- 9. Hamadi Abdallah MEÏMOU (Indépendant)
- 10. Saleh Ould Mohamedou Ould HANANA (HATEM)

Pour cette élection présidentielle, l'utilisation du bulletin de vote unique a été maintenue.

La campagne électorale a connu un grand dynamisme, une confrontation vive entre les candidats, ce qui a engendré des dérapages verbaux lors de rencontres populaires organisées par les candidats. La lutte contre la corruption, la gabegie et la dilapidation des fonds publics a été au centre des polémiques électorales. La CENI est intervenue pour arrêter ces dérapages. Elle a proposé et obtenu des candidats la signature d'un code de bonne conduite, dans lequel les signataires s'interdisent d'utiliser la violence sous toutes ses formes et s'engagent à respecter le verdict des urnes, à coopérer avec les institutions et les pouvoirs publics, et surtout à entretenir le dialogue entre eux.

Malgré l'existence d'une législation sur le financement des campagnes électorales et d'un plafond de financement de campagne (10.000.000 U.M par Mougataa pour la Présidentielle), les milieux politiques ont constaté la circulation de beaucoup d'argent dans l'économie électorale. Bien entendu, de grandes disparités de moyens financiers ont été relevées entre les différents candidats.

4. Les entretiens avec les candidats

La veille du scrutin, la mission de la Francophonie a réussi à rencontrer les principaux candidats à l'élection, qui n'hésitaient pas à s'attaquer à l'accord de Dakar dans sa philosophie et ses dispositions. Avant même le démarrage du scrutin, certains candidats disaient s'attendre à des fraudes et falsifications massives, en décriant l'utilisation des moyens de l'Etat par le candidat Mohamed Ould Abdel Aziz qu'ils accusaient d'avoir été en campagne depuis le coup d'Etat du 6 août 2008 alors qu'eux n'ont disposé que de très peu de temps pour organiser leur campagne électorale et se préparer à cette échéance présidentielle.

Les officiels que la mission francophone a rencontrés (Ministre des Affaires étrangères, Président de la CENI, de la HAPA et du Conseil constitutionnel) étaient, pour leur part, confiants et rassurants sur le bon déroulement des opérations électorales et sur la neutralité et l'impartialité de l'administration et des fonctionnaires de l'Etat.

5. Le déroulement du scrutin

Le scrutin présidentiel du dimanche 18 juillet s'est déroulé, de 7 heures à 19 heures, dans le calme, sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les 19 pays où les mauritaniens résidant à l'étranger ont pu voter. Les Mauritaniens ont fait montre d'une grande maturité politique. Il faut dire qu'ils ont été aidés par l'expérience réussie de la transition de 2005-2007. L'expérience acquise par le personnel électoral, dont une grande partie a été reconduite cette année, a contribué au succès du récent processus électoral. Les délais impartis à la préparation du scrutin présidentiel de juillet n'ont pas permis de former convenablement les agents électoraux. Le recours au personnel électoral de la précédente transition a comblé, en partie, ce déficit de formation.

Les observateurs ont constaté, dans l'ensemble du territoire, un fonctionnement régulier et normal des centres et bureaux de vote, à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne le respect des horaires et des textes afférents au déroulement du vote, la disponibilité du matériel électoral en quantité acceptable, la présence des représentants des candidats et de la CENI, l'accessibilité des listes électorales (dans certains cas, elles ne sont pas affichées devant les bureaux de vote) et la confidentialité du vote. Les rares lenteurs, notées ici ou là, résultent de l'absence d'isoloirs supplémentaires. Certains bureaux de vote ne disposaient que d'un seul isoloir.

Les observateurs ont relevé, en revanche, la présence massive et parfois envahissante des éléments des forces de l'ordre. Ils ont également noté, dans quelques rares cas, la présence de partisans et militants des candidats avec des bulletins scannés. A l'aide desdits bulletins, ils incitaient les électeurs à voter pour le candidat de leur choix et leur montraient, par la même occasion, la case à cocher. Cette démarche, très limitée, a malheureusement focalisé l'attention de certains candidats et servi d'alibi pour étayer l'existence et l'utilisation de bulletins cochés et validés à l'avance. Cette situation aurait pu être évitée si, comme certains l'avaient proposé, les bulletins de vote avaient été contresignés par le président des bureaux de vote (dans certains bureaux, les présidents ont décidé de contresigner les bulletins alors qu'aucun texte ne le prévoyait. Cette mesure a rassuré les électeurs). La polémique sur les bulletins était prévisible : en effet, des candidats s'étaient inquiétés lorsqu'ils ont appris le nombre de bulletins commandés par le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation (plus de 1 600 000 bulletins) alors que le nombre d'électeurs est estimé à 1 265 000. Les bulletins ont été acheminés dans les bureaux de vote sans que des représentants de la CENI aient pu s'assurer de leur nombre exact. Le ministère a assuré que c'est compte tenu des délais, qu'il a procédé à la répartition des bulletins dans les conditions décrites.

Les opérations de dépouillement se sont bien déroulées, même si des disparités ont été notées entre différents bureaux. Ces disparités sont dues au manque de formation et, selon certains, à la confusion entretenue par les différents textes y afférents.

Les résultats des 2500 bureaux de vote ont été par la suite transmis, dans certains cas en présence de représentants des candidats, aux walis (gouverneurs) et autorités administratives chargés de les transmettre au ministère de l'Intérieur. Cette phase, très délicate, a été suivie, à certains endroits, par les observateurs. Toute la chaine de transmission des résultats a été sécurisée par les autorités à la demande des membres du Groupe international de contact, qui ont entériné en cela une proposition formulée par la mission de la Francophonie qui, elle-même, relayait les inquiétudes émises à ce sujet par certains des candidats qu'elle a rencontrés avant le scrutin.

Par ailleurs, la CENI a procédé à la mise en ligne sur son site Internet des procès verbaux de tous les bureaux de vote, procès verbaux dont les représentants des candidats disposent de copies. Cette démarche a été entreprise sur recommandation des observateurs internationaux, en vue de garantir la transparence des résultats proclamés.

Le taux de participation s'est situé à près de 65 %. La proportion de bulletins nuls et blancs reste assez élevée. Ils sont respectivement arrêtés à 34 254 et 4 289, soit près de 40 000 bulletins « perdus ».

Pourtant, un décret avait été signé deux jours avant le scrutin élargissant le champ d'acceptation des signes de marquage des bulletins de vote, tirant ainsi, même tardivement, les leçons des scrutins antérieurs de la transition 2005 – 2007, où la seule marque de validation du vote était la lettre B de l'alphabet arabe. Pour cette élection, « la validation du bulletin de vote par l'électeur est matérialisée par l'apposition de tout signe dans l'emplacement réservé à cet effet ou par l'estampillage portant la mention « a voté » mis à disposition dans l'isoloir.

Malheureusement, cette nouvelle disposition prise sur l'insistance des observateurs internationaux, n'a pas été largement diffusée. Certains responsables des CENI locales ont même déclaré n'avoir jamais eu connaissance de l'existence de ce texte.

Après quelques redressements, le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats définitifs du scrutin. Le candidat Mohamed Ould Abdel Aziz a obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés, soit 52,54 %, et est déclaré élu au premier tour.

Trois des neuf candidats (le candidat Sghaïr Ould Mbareck s'est désisté et a appelé à voter pour le candidat élu), ont réfuté les résultats et dénoncé des «fraudes massives » et un

« coup d'Etat électoral ». Ils ont formulé et déposé des recours au greffe du Conseil constitutionnel dans lesquels ils ont dénoncé, notamment, «la manipulation de la liste électorale, la participation au vote de non mauritaniens, l'utilisation de bulletins de vote suspects et les pratiques d'achat de moralité et de conscience ».

Ainsi, et alors même qu'il disposait d'un délai légal de huit jours pour se prononcer, le Conseil constitutionnel a rendu dans les vingt quatre heures un arrêt dans lequel il a estimé que « <u>les requêtes reçues ne comportent aucun moyen probant à l'appui des réclamations de leurs auteurs</u> ». Sans attendre la réponse de la CENI à la demande d'informations complémentaires sur le déroulement du scrutin qu'il lui a adressée, il a proclamé les résultats définitifs portant le Général Abdel Aziz élu dès le premier tour

6. Les résultats

Le scrutin du 18 juillet 2009 a connu la victoire au premier tour de Mohamed Ould Abdel Aziz, qui a totalisé 52,58% des suffrages. Le tableau suivant détaille les résultats officiels provisoires du scrutin, tels qu'annoncés par le ministre de l'intérieur :

Nombre des Inscrits: 1 265 589
Nombre des Votants: 817 260
Nombre des Bulletins nuls: 34 911
Nombre des Votes blancs: 4 244

Nombre des Suffrages exprimés : 778 105

Taux de participation : 64,58%

Candidats	En chiffres	%
1. Mohamed Ould ABDEL AZIZ	409 100	52,58
2. KANE Hamidou Baba	11 568	1,49
3. Ibrahima Moctar SARR	35 709	4,59
4. Sghair Ould MBARECK	1 788	0,23
5. Ahmed Ould Mohameden Ould DADDAH	106 263	13,66
6. Mohamed Jemil Ould Brahim Ould MANSOUR	37 059	4,76
7. Ely Mohamed Vall ELEYA	29 681	3,81
8. Messaoud Ould BOULKHEIR	126 782	16,29
9. Hamadi Abdallah MEÏMOU	9 936	1,28
10. Saleh Ould Mohamedou Ould HANANA	10 219	1,31

Les résultats définitifs proclamés par le Conseil constitutionnel, le 23 juillet 2009, se présentent comme suit :

Nombre d'inscrits : 1 265 063

Nombre de votants : 816 974

Taux de participation : 64,58 %

Nombre de bulletins nuls : 34 254

Nombre de bulletins blancs : 4 289

Nombre de suffrages exprimés : 778 431

Majorité absolue : 389 216

Ont obtenu:

Mohamed Ould ABDEL AZIZ	409 024 soit 52,54 %
2. KANE Hamidou Baba	11 542 soit 1,48 %
3. Ibrahima Moctar SARR	35 553 soit 4,57 %
4. Sghair Ould MBARECK	1 964 soit 0,25 %
5. Ahmed Ould Mohameden Ould DADDAH	105 931 soit 13,61 %
6. Mohamed Jemil Ould Brahim Ould MANSOUR	36 864 soit 4,74 %
7. Ely Mohamed Vall ELEYA	29 862 soit 3,84 %
8. Messaoud Ould BOULKHEIR	126 520 soit 16,25 %
9. Hamadi Abdallah MEÏMOU	9 980 soit 1,28 %
10. Saleh Ould Mohamedou Ould HANANA	11 191 soit 1,44 %

Dans un communiqué officiel la CENI a constaté que les opérations relatives au fichier électoral, à la campagne électorale et au scrutin proprement dit se sont déroulées dans des conditions normales et transparentes.

La CENI regrette néanmoins quelques imperfections qui ont été signalées dans quelques régions sans pour autant avoir une influence quelconque sur les résultats obtenus.

Malgré le caractère solennel de cette prise de position de la CENI son Président Sid Ahmed Ould Deye « doute » de la « fiabilité » de l'élection et dit avoir « constaté comme beaucoup d'autres que l'élection Présidentielle s'était déroulée normalement, dans les formes ». Mais, poursuit-il, « les plaintes que j'ai reçues ainsi que les contenus des recours adressés au Conseil constitutionnel ont semé le doute dans mon esprit sur la fiabilité de ces élections quant au fond ».

« <u>C'est pour cela et pour ne pas être en contradiction avec ma conscience que j'ai décidé de présenter ma démission de la présidence de la CENI à compter de ce jour</u> », conclut-il. Le conseil constitutionnel a validé les résultats.

III. Constats et recommandations de la mission francophone

1. Constats

Les observateurs francophones déployés sur l'ensemble du territoire mauritanien dans les douze régions du pays et le district de Nouakchott ont été unanimes à souligner le climat de sérénité et de responsabilité et l'atmosphère décontractée qui ont prévalu dans toutes les régions lors de la consultation électorale (Cf. Texte intégral du communiqué en annexe).

Concernant les opérations de vote proprement dites qui se sont déroulées dans un esprit convivial, la mission de la Francophonie prend note de la bonne organisation du scrutin que reflètent :

- un bon fonctionnement des bureaux de vote (respect des horaires d'ouverture et de clôture, disponibilité du matériel électoral, confidentialité du vote, accessibilité des listes électorales à l'ensemble des électeurs et des représentants des candidats);
- une maitrise correcte des procédures par les Présidents et membres des bureaux de vote ;
- une participation avérée des représentants de la CENI;
- une présence importante des délégués des candidats ;
- la transparence et la rigueur des opérations de dépouillement.

Dans les bureaux de vote visités, la mission a néanmoins constaté :

- une présence parfois envahissante des forces de l'ordre dans certains bureaux de vote ;
- une lenteur des procédures de vote dans de nombreux bureaux,
- la présence de militants à proximité de plusieurs bureaux donnant à des électeurs des consignes de vote à l'aide de bulletins scannés ;
- un nombre important de cartes d'électeur non distribuées ;
- l'insuffisance d'une véritable observation nationale.

Cette appréciation globale était partagée par la communauté internationale et les organisations internationales qui avaient des missions d'observation sur le terrain,

notamment l'Union Africaine, l'Organisation de la Conférence Islamique, la Ligue des Etats Arabes, l'Union du Maghreb Arabe et de la communauté des Etats Sahélo-Sahariens.

Une déclaration commune de ces organisations a fait état de leur satisfaction du bon déroulement des opérations électorales (voir annexe 25).

2. Recommandations

Sur la base des rapports des différents experts, la mission de la Francophonie recommande dans la perspective de futures échéances électorales :

- l'uniformisation des guides des opérations électorales du ministère de l'intérieur et de la CENI;
- le toilettage des textes relatifs aux élections ;
- la poursuite de la formation des membres des bureaux de vote ;
- la mise à jour régulière du fichier électoral ;
- une définition plus claire des critères de validation du bulletin de vote afin d'éviter des interprétations divergentes selon les bureaux de vote et suppression de la case du vote neutre ;
- l'augmentation d'isoloirs en fonction du nombre d'électeurs inscrits ;
- le renforcement de la législation sur le financement des campagnes ;
- la régulation de l'affichage électoral ;
- l'intensification des actions de sensibilisation des populations aussi bien aux procédures de vote qu'aux enjeux des élections.

Tout en se félicitant du déroulement satisfaisant des opérations de vote, la mission d'observation de la Francophonie tient, toutefois, à souligner qu'en dépit de l'étape majeure dans l'évolution de la Mauritanie que constitue cette élection, cette dernière ne peut être une fin en soi. Elle doit ouvrir la voie à une vie politique apaisée durable privilégiant l'ouverture et le dialogue entre toutes les forces politiques du pays, l'approfondissement de l'Etat de droit et le renforcement des droits de l'Homme.

La Francophonie qui est partie prenante au suivi de l'accord de Dakar, lequel encourage en son article 7 « la poursuite du dialogue national inclusif dans le prolongement de l'élection Présidentielle », affirme sa disponibilité à continuer de soutenir les efforts tendant à arrimer une véritable démocratie pluraliste. Cet engagement répond aux principes consacrés par la Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, principes à la lumière desquels les instances de la Francophonie procèderont à un nouvel examen des mesures spécifiques prises à l'encontre de la Mauritanie au lendemain du coup d'Etat du 6 août 2008.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

1. Constitution de la République Islamique de Mauritanie	33
2. Accord-cadre de Dakar	51
3. Code de bonne conduite des candidats à l'élection présidentielle du 18 juillet 2009	55
4. Loi n0 2009-017 du 5 mars 2009 portant institution de la Commission électorale nationale indépenda	nte
(CENI)	57
5. Décret n° 2009-089 du 22 mars 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission élect	orale
nationale indépendante (CENI)	62
6. Ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de l	a
République, modifiée	65
7. Loi organique n° 2009-021 du 2 avril 2009 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonn	
91-027 du 7 octobre 1991 portant l'oi organique relative à l'élection du Président de la République	67
8. Décret n° 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations	ons de
vote pour les élections présidentielles, modifiée	
9. Ordonnance n° 2006-035 du 2 novembre 2006 relative au financement des campagnes électorales	72
10. Décret n° 2006-113 du 10 novembre 2006 fixant le plafond du financement des campagnes électora	ales75
11. Extraits de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86	-134 du
13 août1986 instituant les communes, modifiée	
12. Décret n° 2009-049 du 4 février 2009 fixant les modalités du troisième recensement administratif à	
vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2009	78
13. Arrêté IRI n°1439/MIDEC/06 avril 2009 portant prolongation du recensement administratif à vocation	on
électorale complémentaire et de la période de la révision extraordinaire de la liste électorale - 2009	
14. Arrêté /R/n° 11 34/MIDEC/du 2 mars 2009 portant ouverture d'une période de révision extraordina	ire de la
liste électorale 2009	83
15. Arrêté/R/n°1046/MIDEC/ du 26 février2009 portant ouverture et clôture d'un troisième recensement	nt
administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision extraordinaire de la liste électorale	2009.84
16. Arrêté du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (MIDEC) portant ouverture d'une période)
complémentaire de révision extraordinaire de la liste électorale, juin 2009 2009	85
17. Loi organique n°2009-022 du 2avril2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauri	taniens
établis à l'étrangerétablis à l'étranger	86
18. Décret n°2009-123 du 14 avril 2009 portant application de la loi organique n°2009-022 du 2 avril 20	09
fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger	88
19. Décret n°2009-195 du 16 juillet 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°20	09-106
du 7 avril 2009 portant modification de l'article 24 du décret n°86-130 du 13août 1986 fixant les modali	tés de
la campagne électorale et des opérations de vote	90
20. Communiqué de presse du ministère de l'intérieur et de la décentralisation relatif aux résultats pro	
du premier tour des élections présidentielles du samedi 18 juillet 2009	92
21. Déclaration de la Commission électorale nationale indépendante du 22 juillet 2009	
22. Demande de contrôle de fiabilité des bulletins de vote adressée à la CENI par un Candidat à l'élection	
présidentielle	95
23. Décision du Conseil constitutionnel relative à la proclamation des résultats définitifs de l'élection	
présidentielle du 18juillet2009	
24. Communiqué de la Mission d'observation de la Francophonie à l'occasion de l'élection présidentiell	
juillet 2009	
25. Déclaration commune des missions d'observation de l'UA, de l'OIF, de l'OCI, de la LEA, de l'UMA, et	
Sad, à l'occasion de l'élection présidentielle du 18juillet2009 en Mauritanie	
26. Déclaration du Forum national pour l'observation des élections	104

Annexe 1 CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Confiant dans la toute puissance d'Allah, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire, son indépendance et son unité nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit, et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité ;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.
 Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple
 mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'unité
 du Grand Maghreb, de la Nation Arabe et de l'Afrique et à la consolidation de la paix dans le
 monde.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier: La Mauritanie est une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Article 2 : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 3 : Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4: La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple. Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 5 : L'Islam est la religion du peuple et de l'Etat.

Article 6 : Les langues nationales sont : l'Arabe, le Poular, le Soninké et le Wolof. La langue officielle est l'Arabe.

Article 7 : La capitale de l'Etat est Nouakchott.

Article 8: L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Le sceau de l'Etat et l'hymne national sont fixés par la loi.

Article 9 : La devise de la République est : Honneur - Fraternité - Justice.

Article 10 : L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment :

- · la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ;
- · la liberté d'entrer et de sortir du territoire national :
- · la liberté d'opinion et de pensée ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté de réunion ;
- · la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ;
- · la liberté du commerce et de l'industrie ;
- · la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique ;

La liberté ne peut être limitée que par la loi.

Article 11 : Les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter

les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte, par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Nation et de la République.

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 12: Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 13 : Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garanties par l'Etat.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 14 : Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

La grève peut être interdite par la loi, pour tous les services ou activités publics d'intérêt vital pour la Nation.

Elle est interdite dans les domaines de la défense et de la sécurité nationales.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens Waghf et des fondations sont reconnus : leur destination est protégée par la loi.

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique le commande et après une juste et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article 16 : l'Etat et la société protègent la famille.

Article 17 : Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 18 : Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire. La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Article 19 : Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

Article 20 : Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi.

Article 21 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi.

Article 22 : Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et conventions d'extradition.

TITRE II

DU POUVOIR EXECUTIF

Article 23 : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est de religion musulmane.

Article 24 : Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il incarne l'Etat.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics.

Il est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Article 25 : Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif. Il préside le Conseil des Ministres.

Article 26 (nouveau) : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.

Article 27 (nouveau): Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Article 28 (nouveau) : Le Président de la République est rééligible une seule fois.

Article 29 (nouveau) : Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution".»

Le serment est prêté devant le Conseil Constitutionnel, en présence du Bureau de l'Assemblée Nationale, du Bureau du Sénat, du Président de la Cour Suprême et du Président du Haut Conseil Islamique.

Article 30 : Le Président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la Nation, ainsi que sa politique de défense et de sécurité.

Il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs. Il met fin à leur fonction, le Premier ministre consulté.

Le Premier ministre et les ministres sont responsables devant le Président de la République.

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Article 31 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales, ont lieu trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit quinze (15) jours après son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze (12) mois qui suivent ces élections.

Article 32 : Le Président de la République promulgue les lois dans le délai fixé à l'article 70 de la présente Constitution.

Il dispose du pouvoir réglementaire, et peut en déléguer tout ou partie au Premier ministre.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 33 : Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés, le cas échéant, par le Premier ministre et les ministres chargés de leur exécution.

Article 34 : Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées. Il préside les Conseils et Comités Supérieurs de la Défense nationale.

Article 35: Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 36 : Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Article 37 : Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

Article 38 : Le Président de la République peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum.

Article 39 : Lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Ces mesures inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics, cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 40 : En cas de vacance ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le Président du Sénat assure l'intérim du Président de la République pour l'expédition des affaires courantes.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement, considérés comme démissionnaires, assurent l'expédition des affaires courantes.

Le Président intérimaire ne peut mettre fin à leurs fonctions.

Il ne peut saisir le peuple par voie de référendum, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure, constaté par le Conseil constitutionnel, dans les trois (3) mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif.

Pendant la période d'intérim, aucune modification constitutionnelle ne peut intervenir ni par voie référendaire, ni par voie parlementaire.

Article 41 : Le Conseil constitutionnel, pour constater la vacance ou l'empêchement définitif, est saisi soit par :

- Le Président de la République ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- · Le Premier Ministre.

Article 42 : Le Premier ministre définit, sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement.

Il répartit les tâches entre les ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 43: Le Gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République.

Il dispose de l'Administration et de la force armée.

Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente Constitution.

Article 44 : Les fonctions des membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de toute activité professionnelle et d'une manière générale de tout emploi public ou privé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

TITRE III

DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 45: Le Pouvoir législatif appartient au Parlement.

Article 46 : Le Parlement est composé de deux (2) Assemblées représentatives : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 47 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct.

Les sénateurs sont élus pour six (6) ans au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République. Les mauritaniens établis à l'étranger sont représentés au Sénat. Les sénateurs sont renouvelés par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Sont éligibles tous les citoyens mauritaniens jouissant de leurs droits civils et politiques âgés de vingt cinq (25) ans au moins pour être député et trente cinq (35) au moins pour être sénateur.

Article 48 : Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 49 : Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leur éligibilité.

Article 50: Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 51: Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Est nulle toute délibération hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances.

Le Président de la République peut demander au Conseil constitutionnel de constater cette nullité.

Les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiques.

Le compte rendu des débats est publié au Journal Officiel.

Chacune des Assemblées peut siéger à huis clos sur demande du Gouvernement ou du quart (1/4) de ses membres présents.

Article 52 : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre dans la première quinzaine de novembre. La seconde dans la première quinzaine de mai. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux (2) mois.

Article 53: Le Parlement peut ê tre réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du Président de la République.

Article 54: Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées.

Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 55 : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

Article 56: La loi est votée par le Parlement.

Article 57 : Sont du domaine de la loi :

- les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce et les successions ;
- les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats ;
- la procédure civile et les voies d'exécution ;
- le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des banques, du crédit et des assurances ;
- le régime électoral et le découpage territorial du pays ;
- Le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures, de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore, et de l'environnement ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé ;
- les règles générales relatives au droit syndical, au droit du travail et de la sécurité sociale ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ainsi que le statut général de la fonction publique ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ;

• les règles générales de l'organisation de la défense nationale. Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois et programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

Article 58 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 59: Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret, si le Conseil constitutionnel déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 60 : Après accord du Président de la République, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres et requièrent l'approbation du Président de la République qui les signe.

Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais elles deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

La loi d'habilitation devient caduque si l'Assemblée Nationale est dissoute.

Article 61: L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 62: Le Gouvernement et les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les parlementaires ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit la diminution des recettes publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Ils peuvent être déclarés irrecevables lorsqu'ils portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 59 ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 60 de la présente Constitution.

Si le Parlement passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents, le Président de la République peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 63: La discussion des projets de loi porte, devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 64 : Les projets et propositions de lois sont à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à cinq (5) dans chaque Assemblée.

Article 65: Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 66 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique.

En cas de désaccord et lorsque le Gouverneme nt a déclaré l'urgence, le projet peut être soumis après une seule lecture par chacune des deux Assemblées à une commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Ce texte peut être soumis par la même voie aux deux Assemblées pour adoption. Dans ce cas, aucun amendement n'est plus recevable.

Si la commission paritaire ne parvient pas à proposer un texte commun ou si ce texte n'a pas été adopté par les deux Assemblées, le Gouvernement peut après une nouvelle lecture par les deux chambres, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

Article 67 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

La procédure de l'article 66 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité avec la Constitution.

Article 68: Le Parlement vote le projet des lois de finances.

Le Parlement est saisi du projet de la loi de finances dès l'ouverture de la session de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente (30) jours après le dépôt, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente Constitution.

Si le Parlement n'a pas voté le budget à l'expiration de sa session, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze (15) jours à l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au Parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

Une Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 69 : L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets et des propositions de lois acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions des lois acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 70: Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de huit (8) jours au plus tôt et de trente (30) jours au plus tard suivant la transmission qui lui est faite par le Parlement.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet ou la proposition de loi pour une deuxième lecture. Si l'Assemblée Nationale se prononce pour l'adoption à la majorité de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 71: L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République pour une durée maximale de trente (30) jours.

Cette durée peut être prorogée par le Parlement.

Celui-ci se réunit de plein droit s'il n'est pas en session.

La loi définit les pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République par les déclarations de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 72: Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement, dans les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 73 : Le Premier ministre fait une fois par an, au cours de la session de Novembre un rapport à l'Assemblée Nationale sur l'activité du Gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

Article 74 : Le Premier ministre est, solidairement avec les ministres, responsable devant l'Assemblée Nationale. La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou de la motion de censure.

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure déposée par un député doit porter expressément ce titre et la signature de son auteur.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers (1/3) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après le dépôt de la question de confiance ou de la motion de censure.

Article 75 : Le vote de défiance ou l'adoption de motion de censure entraîne la démission immédiate du Gouvernement. Ils ne peuvent être acquis qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée Nationale, seuls sont recensés les votes de défiance ou les votes favorables à la motion de censure.

Le Gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination par le Président de la République, d'un nouveau Premier ministre et d'un nouveau Gouvernement.

Si une motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier ministre après délibération du Conseil des ministres engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 76 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 75 de la présente Constitution.

Article 77 : Si, dans un intervalle de moins de trente six (36) mois sont intervenus deux changements de Gouvernement à la suite d'un vote de défiance ou d'une motion de censure, le Président de la

République peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celleci.

En ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans un délai de quarante (40) jours au plus. La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit trois (3) semaines après son élection.

TITRE V

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 78 : Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la présente Constitution, la majorité requise est de quatre cinquième (4/5) des suffrages exprimés.

Article 79: Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 80 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 81: Le Conseil constitutionnel comprend six (6) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques.

Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 82: Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 83 : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 84 : Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 85 : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 86 : Les lois organiques, avant leur promulgation et les règlements des Assemblées Parlementaires avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée Nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le Sénat.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un (1) mois.

Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 87: Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.



DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 89 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature, qu'il préside.

Une loi organique fixe le Statut de la magistrature, la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 90 : Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 91 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 92 : Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et le Sénat, après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées.

Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour de Justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 93 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans le cas prévu au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX

DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Article 94 : Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de cinq (5) membres.

Le président et les autres membres du Haut Conseil Islamique sont désignés par le Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique se réunit à la demande du Président de la République.

Il formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le Président de la République.

Article 95 : Le Conseil Economique et Social, saisi par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret à caractère économique et social ainsi que sur les propositions de loi de même nature qui lui sont soumis.

Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les Assemblées Parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 96 : Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question à caractère économique et social intéressant l'Etat. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

Article 97 : La composition du Conseil Economique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE X

DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 98 : Les collectivités territoriales sont les communes ainsi que les entités auxquelles la loi confère cette qualité.

Ces collectivités sont administrées par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XI

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 99 (nouveau) : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des Assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision de la Constitution ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance

démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus.

Article 100: La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 101 : Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

TITRE XII

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 102 (nouveau): La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution.

Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente loi constitutionnelle.

Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées.»

La présente ordonnance sera exécutée comme constitution de la République Islamique de Mauritanie

Annexe 2

ACCORD-CADRE ENTRE LES TROIS GRANDS I'OIES POLITIQUES MAURITANIENS

- 1. Les trois grands pôles de la vie politique *mauritanienne*, *signataires* de cet ACCORD CADRE, s'accordent sur la nécessité d'une transition organisée de façon consensuelle dans le cadre du présent Accord politique. lis s'engagent tous, par conséquent, à gérer ensemble la transition en participant aux élections (pour ceux qui le désirent), au Gouvernement Transitoire d'union Nationale et à la constitution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).
- 2. Entre une transition courte et une transition longue, ils retiennent la première option pour notamment la raison essentielle que l'Union africaine, dans les situations de changement anticonstitutionnel, demande toujours que la transition et le retour à l'ordre constitutionnel soient organisés dans les six mois. La Communauté internationale soutient l'union africaine dans cette option d'une transition courte mais bien organisée vers le retour à l'ordre constitutionnel.
- 3. La conséquence d'une telle option est le déplacement du problème vers la transparence des élections en amont comme en aval, c'est-à-dire la fiabilité du fichier électoral, la crédibilisation du scrutin dans son ensemble, l'égalité de traitement des candidats par les médias du service public, la neutralité de l'administration territoriale, l'observation rigoureuse du processus dans son ensemble par la communauté internationale sous la houlette de l'union africaine assistée par des partenaires comme la Ligue des Etats Arabes (LEA), l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), l'organisation des Nations Unies (ONU), l'organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Union Européenne (UE), et les *membres* africains et les membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU.
- 4. Les trois pôles s'accordent sur les mesures consensuelles suivantes pour sortir de la crise:
 I) <u>De la Transition consensuelle:</u>

En application de l'article 40 de la Constitution, la période transitoire débutera par trois actes essentiels:

- la signature par le Président Sidi Mohamed ould Cheikh Abdallahi d'un décret portant formation du Gouvernement Transitoire d'union Nationale pour donner effet au consensus obtenu par les consultations entre les forces politiques mauritaniennes, et ce sans préjudice pour les actes de gouvernement signés antérieurement,
- l'annonce et la formalisation de sa décision volontaire concernant son mandat de Président de la République, et
- la prise en charge des *effets* de cette décision en termes d'intérim de la présidence de la République par le Président du Sénat.
- La formation du Gouvernement Transitoire d'union Nationale interviendra le 6 Juin 2009 au plus tard. Les portefeuilles de ce gouvernement sont répartis de façon paritaire entre le pôle de la majorité parlementaire actuelle soutenant Monsieur Mohamed Ould ABDELAZIZ d'une part et d'autre part les deux autres pôles du FNDD et du RFD. Le Premier Ministre sera nommé sur proposition du pôle de M. ABDELAZIZ, après consultation des dirigeants des deux autres pôles. Les Ministères de l'intérieur, des Finances et de la Communication seront attribués à des personnalités proposées par le FNDD et le RFD.
- Le Gouvernement Transitoire d'union Nationale assure la continuité de l'état et la gestion des affaires du pays ainsi que la mise en œuvre du présent Accord, en particulier la prise de mesures appropriées pour l'organisation et le bon déroulement de l'élection présidentielle; étant entendu que l'action et les décisions d'un Gouvernement de transition obéissent aux exigences du fonctionnement normal des institutions, de la stabilité des administrations publiques et de la continuité des relations internationales du pays, et que les institutions et structures de Défense et de Sécurité accomplissent leurs missions dans le cadre de la Constitution et des lois de la République.

II) De l'Election Présidentielle

o La date de l'élection présidentielle est fixée au 18 Juillet 2009, pour le premier tour et le cas échéant au *1er* Août 2009 pour le deuxième tour.

o Les membres du Groupe de Contact International apporteront leur contribution aux autorités mauritaniennes compétentes pour la mise en œuvre diligente de cette décision.

III) Du Calendrier Electoral

- Le Gouvernement Transitoire d'union Nationale fixera les dates et les durées de toutes les opérations relatives au processus électoral, notamment une révision exceptionnelle de la liste électorale, la vérification du fichier électoral et la validation des dossiers de candidatures.
- La campagne électorale se déroulera dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

IV) De la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Les Parties signataires de cet accord conviennent d'agréer le mandat et la composition de la (CENI) sur la base des textes en vigueur et des expériences passées dès la formation du Gouvernement Transitoire d'union Nationale. La **CENI** sera composée de quinze membres, à raison de quatre proposés par chacun des trois grands pôles politiques, le Président le Vice -président et un autre membre devant être des représentants de la société civile ayant la compétence nécessaire et ne faisant pas l'objet d'opposition de la part d'aucun des trois pôles politiques.

V) Des mesures d'apaisement et de confiance durant la période transitoire

- Les Parties signataires de cet accord s'engagent à entreprendre toutes actions appropriées auprès des autorités compétentes de l'Etat en vue de la mise en œuvre immédiate, de mesures adéquates d'apaisement et de confiance sur la scène politique. Dans ce contexte, le Gouvernement Transitoire d'union Nationale veillera, durant la période transitoire, à ce qu'il n'y ait pas d'actions judiciaires engagées contre des personnalités quelle que soit leur appartenance politique, sans préjudice des principes de non- impunité et d'égalité des citoyens devant la loi.
- Les hauts fonctionnaires civils et militaires, ainsi que tous les agents de l'état, respecteront scrupuleusement leur obligation de neutralité et s'abstiendront de tout acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus électoral. Ces engagements feront l'objet d'un suivi et d'une surveillance dans le cadre des organes et procédures internes ainsi que des mécanismes d'appui mis en place par la Communauté internationale pour le renforcement de la transparence et dela crédibilité du processus électoral.
- D'autres mesures de confiance, tels que l'arrêt des campagnes médiatiques négatives et l'égal accès de tous les partis politiques aux media publics, doivent également être mises en œuvre sans délai. Dans ce contexte, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) apportera, dans le cadre de ses prérogatives et à travers l'impartialité de ses membres, sa pleine contribution à la mise en œuvre de cet Accord.

VI) Des contributions de la Communauté Internationale

Les organisations internationales et les partenaires internationaux sont invités à fournir aux Autorités mauritaniennes compétentes l'aide et l'assistance nécessaires comprenant l'expertise juridique, technologique et technique ainsi que des contributions financières substantielles pour couvrir les coûts de l'ensemble du processus électoral. La communauté internationale est sollicitée à l'effet de mettre en place, sous la coordination de l'Union Africaine, un dispositif optimal et efficace d'assistance et d'observation électorales pour s'assurer de la tenue de l'élection présidentielle en toute conformité avec la législation et la réglementation mauritanienne ainsi qu'avec les normes internationalement établies en la matière.

VII) De la poursuite du Dialogue National Inclusif

Cet Accord ne met pas fin à la poursuite du Dialogue national sur les autres points qui peuvent renforcer la réconciliation nationale et la démocratie. Dans te prolongement de l'élection

présidentielle; le dialogue national inclusif sera poursuivi et intensifié entre toutes les forces politiques mauritaniennes en vue notamment

- du renforcement des assises et de la pratique de la démocratie pluraliste, ainsi que de la prévention des changements anticonstitutionnels de gouvernement; y compris la réforme des institutions nationales de sécurité.
- De la promotion de la bonne gouvernance politique et économique, de l'état de droit et du respect des Droits de l'Homme; de l'élaboration et de l'adoption des réformes susceptibles de renforcer le bon fonctionnement et l'équilibre des institutions de la République.
- de la possibilité d'arrangements politiques de partenariat dans l'exercice du pouvoir, et des perspectives de tenue d'élections législatives anticipées.
- de toutes autres questions susceptibles de renforcer l'unité nationale, la réconciliation, la stabilité, la moralisation de la vie publique et le développement socio-économique du pays.
- 5. Dans la mise en œuvre du présent Accord ainsi que des dispositifs juridiques régissant les activités et les opérations relatives au processus électoral, les parties signataires s'engagent à faire preuve de bonne foi et de diligence dans l'accomplissement des actes attendus de chacune d'entre elles. Rien en effet ne doit entraver la réalisation systématique, aux dates fixées, des différentes étapes du processus électoral et de la période transitoire.
- 6. Les Parties signataires de cet Accord notent avec satisfaction et gratitude que le Groupe de Contact International, placé sous l'égide de l'union Africaine (UA), comprenant la Ligue des Etats arabes (LEA), l'organisation de la Conférence Islamique (OCI), l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Union Européenne (UE), et Les membres africains et les membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU, soutient pleinement le présent Accord et sa mise en œuvre intégrale; il marque sa disponibilité à contribuer par la logistique, la surveillance et l'observation sur le terrain au bon déroulement et à la crédibilisation des élections qui devront consacrer le retour de la Mauritanie à l'ordre constitutionnel.
- 7. Les Parties signataires de cet accord sont convenues d'inviter le Groupe de Contact International à assurer le suivi régulier sur le terrain ainsi *qu'à* mener- le cas échéant- des actions de conciliation et de facilitation appropriées en vue d'aplanir toutes les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de cet Accord.

FAIT ET PARAPHE A DAKAR LE 1er JUIN 2009

ET

SIGNE A NOUAKCHOTT LE 2JUIN 2009

Le présent Accord entre en vigueur des sa signature par les Personnalités représentants des pôles politiques mauritaniens.

ONT SIGNE A TITRE DE DIRIGEANTS POLITIQUES MAURITANIENS;

. -

ONT SIGNE A TITRE DE FACILITATEIJRS:

Le Représentant du Président Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal, frère et voisin de bonne volonté, initiateur de l'Accord politique.

- Le Représentant du Frère Guide Mouamar KHADAFI, Président en exercice de l'union Africaine.
- Le Représentant du Président Jean PING, Président de la Commission de l'union africaine, au nom

de la Commission et du Groupe de Contact International.

- Le Représentant spécial de M. Ban-Ki MOON, Secrétaire Général des Nations Unies.

ONT SIGNE A TITRE DE TEMOINS:

La Ligue des Etats Arabes

L'Organisation de la Conférence Islamique

L'Organisation Internationale de la Francophonie

L'Union Européenne

Ont Participe aux travaux du groupe de contact international dont ils soutiennent pleinement les resultats:

Burkina Faso - Chine - Etats-Unis - Fédération de Russie - France

ANNEXE 3

CODE DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 18 JUILLET 2009

Préambule

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante, Nous, Candidats à l'élection présidentielle de 2009, désignés dans ce Code sous le titre de «signataires»

- Conscients de l'absolue nécessité de promouvoir ensemble les valeurs démocratiques et de les enraciner dans notre pays;
- Souscrivant sans réserve aux lois et règlements qui encadrent les élections ainsi qu'aux standards internationaux en matière électorale;
- Souscrivant aux valeurs et fondements d'une compétition électorale démocratique, libre, transparente et ouverte à tous,
- Conscients de l'importance de l'apport de la stabilité nationale de notre pays à la stabilité régionale;
- Soucieux d'éviter la violence et les dérives sous toutes leurs formes et du souci d'instaurer la culture du pluralisme et du respect mutuel, génératrice de stabilité politique;

Nous nous engageons à respecter scrupuleusement les règles et principes énoncés ci-après:

Comportements à adopter et à promouvoir :

Article 1 : Les signataires s'engagent à soutenir la tenue d'élections démocratiques, libres, justes et transparentes. Ils s'engagent à respecter le verdict des urnes. Ils s'engagent également à n'utiliser que la procédure prévue par les lois pour contester éventuellement les résultats des élections.

Article 2 : Les signataires reconnaissent à tous les électeurs la possibilité d'exercer leur droit de vote et de participer librement et sans contrainte à toutes les activités du processus électoral dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 3 : Les signataires s'engagent à respecter les droits et les libertés de tous les citoyens, et des acteurs politiques, notamment à :

- Privilégier l'intérêt national par rapport aux intérêts particuliers, quel qu'en soit l'enjeu.
- Encourager et donner l'exemple de la tolérance, du respect de l'autre et de l'ouverture d'esprit;
- Contribuer à entretenir un dialogue permanent entre tous les acteurs pour réussir la transition politique et le bon déroulement des élections.

Article 4 : Les signataires s'engagent à œuvrer au bon déroulement du processus électoral et rejettent toute initiative visant à le perturber ou à le bloquer. Ils s'engagent à :

- Coopérer avec la CENI, les institutions et les pouvoirs publics, afin de faciliter l'expression sincère de la volonté populaire, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;
- consulter régulièrement la CENI, les institutions et les pouvoirs publics sur tous les sujets liés au processus électoral.
- entreprendre tous les efforts pour entretenir le dialogue entre eux et participer aux consultations organisées par la CENI et les autorités concernées par le processus électoral.
- recourir au dialogue et mettre en œuvre tous autres moyens pacifiques et légaux dans le règlement de leurs différends.

Comportements à éviter:

Article 5 : Les signataires s'interdisent d'utiliser la violence sous toutes ses formes et s'engagent à:

- faire preuve de retenue dans les discours, écrits, attitudes, comportements, et à respecter les opinions d'autrui;
- Bannir la violence, l'intimidation, le vandalisme, le désordre public,
- Interdire à leurs militants, partisans et sympathisants toute attitude, comportement, propos de nature à porter atteinte à la sécurité, à la dignité, à la vie privée, à l'intégrité physique et morale de toutes personnes, y compris les autres candidats ainsi qu'à la protection des journalistes et celle de tout observateur national ou international.
- Eviter de tenir des propos pouvant nuire à l'indépendance, à la souveraineté et à l'unité du pays;
- Eviter d'inciter à la haine et à l'hostilité et à toute forme de stigmatisation et de discrimination sur une base raciale, tribale, ethnique, régionale ou de caste;
- Eviter de recourir à la violence, à la fraude électorale et à l'achat des consciences;

Article 6 : Les signataires s'interdisent de recourir à tous appuis politiques ou financiers en provenance de l'étranger et à utiliser des moyens de l'Etat, des collectivités locales ou des autres démembrements de l'État à des fins de campagne électorale ou de propagande politique,

Dispositions particulières:

Article 7 : Les signataires s'engagent à appliquer de bonne foi le présent Code de Bonne Conduite et reconnaissent que les élections sont le seul moyen pour un candidat de conquérir le pouvoir et pour tout électeur d'exprimer son choix.

Article 8 : Pour tout manquement au présent Code, le candidat en cause encourt le rappel public à l'ordre prononcé par la CENI.

Article 9 : Le présent Code de Bonne Conduite entre en vigueur dès sa signature. La CENI rendra publique toute nouvelle adhésion et en informera les signataires.

Article 10 : Les signataires donnent mandat à la CENI de veiller à la stricte application du présent code.

Date et Signature

Annexe 4

LOI N° 2009-017 DU 05 MARS 2009 PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

TITRE 1: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier: Il est créé une autorité administrative indépendante, ci- après dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, désignée en abrégé « CENI ». La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

TITRE II: COMPOSITION

Article 2 La CENI comprend 15 membres choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Le Président, le vice-président et les membres de la CENI sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est fixée par décret.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, le vice-président et les membres de la CENI sont soumis à une obligation de réserve.

Sauf cas de flagrant délit, le Président, le vice-président et les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées on des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3: Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions du Président, du vice-président ou d'un membre de la CENI que dans les cas suivants et selon les modalités définies au Règlement intérieur prévu à l'article 14 ci-dessous:

- à la demande de l'intéressé
- pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande de la CENI;
- pour partialité avérée ou manquement dûment établi à une obligation de sa fonction;
- pour absence non justifiée à trois réunions statutaires consécutives
- si l'intéressé se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 4 ci- après.

Dans ces cas, il est pourvu au remplacement par décret, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Ne peuvent être membres de la CENI ou de ses structures

- Les membres du Gouvernement:
- Les magistrats en activité
- Les personnes exerçant un mandat électif;
- Les autorités administratives
- Les membres des cabinets ministériels;
- Les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale;
- Les candidats aux élections contrôlées par la CENI;
- Les membres des instances dirigeantes des partis ou groupements politiques
- Les membres des Forces Armées et de Sécurité en activité.

Il en est de même pour les personnes suivantes

- Les conjoints, les ascendants, les descendants ainsi que les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République;
- Les conjoints, les ascendants, descendants et les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats aux mandats parlementaires et municipaux.

L'inéligibilité des instances régionales et locales de la CENI est limitée à la circonscription électorale de chaque candidat.

Article 5: Le Président, le vice -président et les membres de la CENI prêtent serment devant le Conseil constitutionnel. Les membres des organes de démembrement prêtent serment devant le Tribunal de Wilaya de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé "Je jure par Allah le Tout-puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions".

Au titre de leurs fonctions, le Président, le vice-président et les membres de la CENI reçoivent des émoluments fixés par décret.

TITRE III ATTRIBUTIONS

Article 6: La CENI veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI contrôle et supervise la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales et référendaires et veille, en particulier, à la bonne organisation matérielle des élections. A ce titre, elle est chargée notamment, du contrôle, de la supervision et du suivi des opérations suivantes :

- La préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et l'établissement des listes électorales;
- La confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs;
- L'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les organes compétents, de la recevabilité des candidatures et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles;
- Le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur;
- L'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote:
- Le déroulement de la campagne électorale;
- La mise en place à temps du matériel et des documents nécessaires aux élections;
- Les opérations de vote;
- Les opérations de dépouillement des résultats du vote ;
- L'acheminement en l'état, aux lieux de Centralisation des documents des opérations de vote;
- La Centralisation et la proclamation des résultats provisoires.

Dans ce cadre, la CENI veille en particulier :

- au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audiovisuelle;
- à l'information, et à l'éducation civique de la population.

La CENI est chargée en outre de faciliter la mission des observateurs nationaux, et des observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

Article 7 A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Chef de l'Etat un Rapport circonstancié comportant ses observations et recommandations sur le déroulement des opérations électorales. Ce rapport est rendu public dans un délai de trois mois au plus tard.

Article 8 La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI peut tenir des réunions avec les partis politiques légalement constitués, les groupements ou tout autre acteur politiques intéressés, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis, les groupements ou tout autre acteur politiques intéressés, et l'Administration.

Elle reçoit copie des correspondances en rapport avec le processus électoral, échangées entre eux.

TITRE IV: ORGANISATTON ET FONCTIONNEMENT

Article 9: La CENI est une autorité collégiale.

L'Assemblée Générale est l'organe de conception et d'orientation de la CENI. Elle comprend le Président, le vice -président et les membres de la CENI.

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent par consensus ou à défaut par vote, à la majorité des présents, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 10: La CENI est dirigée par un Président, il est assisté d'un vice-président.

Le Président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif, Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le vice-président remplace le Président absent ou empêché, il peut recevoir délégation du Président. *Article 11:* L'administration de la CENI est dirigée par un secrétaire général nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité. Le Secrétaire Général a pour missions :

- La coordination de l'administration de la CENI;
- L'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI;
- La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections;
- L'information du public.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions de la CENI.

Article 12: La CENI peut disposer dans les Wilayas, Moughataas et Arrondissements, de structures régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret. Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des structures régionales et locales sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition de la CENI. Ils reçoivent des émoluments fixés par décret.

Article 13: La CENI peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 14: La CENI adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, son Règlement intérieur.

TITRE V: PERSONNEL

Article 15: L'Etat met à la disposition de la CENI les personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, la CENI peut procéder, en cas de nécessité, au recrutement des personnels dont elle a besoin.

TITRE VI: REGIME FINANCIER

Article 16 : Les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont â la charge de l'Etat.

Un budget adéquat, fixé par le Ministre des Finances en concertation avec la CENI, est alloué à celleci, pour remplir au mieux sa mission.

La comptabilité de la CENI est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par le Ministre des finances.

Article 17: Les fonds alloués à la CENI sont des deniers publics soumis, à ce titre, aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

En cas de dissolution de la CENI, ses biens sont transférés au Ministère chargé de l'intérieur.

TITRE VII: RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION CHARGEE DES ELECTIONS

Article 18: La CENI veille à l'application de la loi électorale par les Autorités Administratives, les partis politiques, les candidats et les électeurs.

Article 19: La CENI exerce un rôle de conseil à l'égard de l'Administration et un rôle d'éducation à

l'égard du citoyen.

Article 20: La CENI exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'Administration.

A cet effet, les autorités administratives sont tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La CENI reçoit copie de la liste électorale définitive.

Article 21: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENI ne doivent recevoir ni solliciter d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Article 22: L'administration est tenue d'informer au préalable la CENI de toute mesure relative au processus électoral. Les avis exprimés par la CENI au sujet de ces mesures s'imposent.

Article 23: En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou au référendum par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de corrections appropriées.

Si les mesures préconisées ne sont pas prises par l'autorité administrative concernée, la CENI dispose d'un droit de recours hiérarchique, conformément aux indications ci-après

- Les mesures prises par le chef d'Arrondissement sont portées devant le Hakem;
- Les mesures prises par le Hakem sont portées devant le Wali;
- Les mesures prises par wali sont portées devant le Ministre chargé de l'intérieur;
- Les mesures prises par le Ministre chargé de l'Intérieur sont portées devant le Comité interministériel chargé du suivi du processus électoral de 2009.

Article 24: Si nécessaire et en cas de mesure portant atteinte ou pouvant porter atteinte de manière irrémédiable à la sincérité et à la régularité du scrutin, la CENI peut suspendre la mesure contestée par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Cette décision de suspension est immédiatement notifiée à l'administration concernée.

Dans ce cas, l'affaire peut être portée directement et sans formalité par la CENI ou par l'administration concernée devant le Comité interministériel chargé du suivi du processus électoral de 2009 qui statue sans délai.

Article 25 : En tout état de cause, les décisions contestées sur le fondement de l'article 23 et les mesures dont la suspension a été prononcée aux termes de l'article 24 ne peuvent être mises en application que selon une formule ayant reçu l'aval de la CENI.

Article 26: Le dispositif institué aux articles ci-dessus devrait être mis en œuvre par toutes les parties concernées, de manière à ne pas porter préjudice, plus qu'il n'est nécessaire, au bon déroulement de l'élection envisagée.

En tout état de cause, le déroulement du scrutin proprement dit ne peut être suspendu dans le cadre des procédures décrites ci-dessus.

Article 27: Si les recours prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus s'avèrent infructueux, l'affaire peut être soumise, en dernière instance, par le Comité interministériel ou par la CENI, à l'arbitrage du Chef de l'Etat.

TITRE VIII: MODES DE SAISINE ET VOIES DE RECOURS

Article 28: La CENI se saisit, soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis, groupements ou acteurs politiques intéressés présentant des candidats, des candidats ou de leurs mandataires. Dans ce cadre, la CENI soumet le problème à l'autorité administrative compétente conformément aux articles 23 à 26 ci - dessus.

Article 29: En cas de contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: En cas de blocage ou d'impossibilité du fonctionnement de la CENI portant atteinte au bon déroulement et à la transparence des élections dus à ses membres, le Chef de l'Etat ordonne, après concertation avec les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, la mise en œuvre de la procédure de dissolution de la CENI.

Article 31: Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 32: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi. *Article 33 :* La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe 5

DECRET N° 2009 - 089 DU 22 MARS 2009 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Le présent décret précise l'organisation et le fonctionnement de la

Commission Electorale Nationale Indépendante, **ci-après dénommée CENI**, conformément à la loi n° 2009-017 du 05 Mars 2009 Instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2: La Commission Electorale Nationale Indépendante est une institution d'appui à la démocratie. Elle a pour mission de garantir la neutralité, l'impartialité et la transparence des consultations électorales et référendaires.

Elle est neutre et indépendante dans l'exercice de ses missions.

Elle fonctionne suivant les règles de la collégialité.

TITRE II: ATTRIBUTIONS DE LA CENI

Article 3: La CENI est chargée de superviser, suivre et contrôler les opérations liées au referendum et aux élections municipales, législatives, sénatoriales et présidentielles.

Article 4: La CENI veille, en collaboration avec l'Administration chargée des élections, au respect de la loi électorale conformément aux dispositions de la loi n° 2009 - 017 du 05 Mars 2009 Instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

TITRE III: DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article S: Le Président, le Vice-président et les membres de la CENI sont choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Article 6 : Avant leur entrée en fonction, le Président, le vice -président et les membres de la CENI prêtent solennellement serment devant le Conseil Constitutionnel.

Les membres des Commissions Electorales Régionales (CER), des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales d'Arrondissements (CEA) prêtent serment devant les tribunaux de Wilaya de leur ressort.

Article 7: Sauf cas de flagrant délit, les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtes, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La procédure de levée de l'immunité d'un membre de la CENI est déterminée par le règlement intérieur.

TITRE IV: ORGANES ET ADMINISRATION DE LA CENI

Article 8: La CENI est composée de (15) membres, dont un président et un vice président, désignés pour *un mandat de six mois*.

Elle est dirigée par un Président, assisté d'un Vice - Président.

Le Président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis à vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il préside les réunions statutaires de la CENI, notamment celles de L'Assemblée Générale ou de toute autre structure de gestion créée par L'Assemblée Générale.

Le Président de la CENI agit par décisions dans le cadre de ses attributions.

Le Vice — Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer au Vice-président tout ou partie de ses attributions.

Article 9: Les organes de la CENI sont:

- L'Assemblée Générale:
- Les Structures déconcentrées:
- Les Commissions spécialisées

Article 10 : L'Assemblée Générale, composée de quinze (15) membres de la CENI, est l'organe de conception et d'orientation de la CENI, elle est chargée de

- la désignation des Commissions Spécialisées ou toute autre structure qu'elle juge utile pour le bon fonctionnement de l'institution;
- l'évaluation interne des activités de la CENI;
- l'approbation du prof et de budget et des programmes d'activité de la CENI.

En outre, elle reçoit du Président de la CENI, au terme de chaque trimestre, un rapport d'activités, et à la fin de chaque exercice, un é tat complet de la gestion financière et un rapport sur l'exécution du budget.

Article 11 : Le nombre, les missions et les modalités de fonctionnement des Commissions spécialisées sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12 : Le secrétaire général de la CENI est nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Secrétaire Général a pour missions :

- La coordination de l'administration de la CENI;
- L'établissement des procès-verbaux des réunions de CENI;
- La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections;
- •L'information du public;
- Il peut recevoir délégation du Président pour la gestion du personnel et du patrimoine de la CENI:
- Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI et des commissions spécialisées et assiste, sans voix délibérative, aux réunions de la CENI

TITRE V: PERSONNEL DE LA CENI

Article 13: l'Etat met à la disposition de la CENI un personnel composé de cadres et d'agents. Elle peut recruter, sur son budget propre, le personnel dont elle aura besoin pour son bon fonctionnement.

Le personnel est à la charge de la CENI qui fixe les émoluments qui lui sont accordés.

TITRE VI: STRUCTURES DECONCENIREES DE LA CENI

Article 14: Les structures déconcentrées de la CENI sont:

- La Commission Electorale Régionale (CER) composée de trois membres, dont le Président, au niveau des Wilayas,
- La Commission Electorale Départementale (CED) composée de deux membres, dont le Président, au niveau des Moughataas
- La Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) composée de deux membres, dont le Président, au niveau des arrondissements.

Le Président et membres de ces structures déconcentrées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la CENI.

Article 15 : Les membres des structures déconcentrées sont choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Ils ne peuvent appartenir à des organes dirigeants centraux ou locaux des formations politiques, des groupements de soutien aux listes candidates ou des candidats indépendants.

Article 16: Les structures déconcentrées de la CENI sont placées sous l'autorité de la CENI et exercent, par délégation, les missions qui leur sont dévolues.

Article 17: Les structures déconcentrées sont soumises au principe de subordination hiérarchique, reçoivent instructions et directives de la CENI et doivent lui rendre compte des activités qu'elles mènent et des mesures qu'elles prennent dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Article 18: La CENI met à la disposition de ses structures déconcentrées les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 19: Le Président de Commission Electorale Régionale (CER) cordonne les activités des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales d'Arrondissements (CEA).

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 20: en cas de dissolution prévue à l'article 20 de la loi instituant la CENI, un délai de trois mois est observé pour la liquidation des biens et le solde des comptes de la CENI.

Article 21 : les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 22: Le Ministre de l'intérieur de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe 6

ORDONNANCE N° 91-027 DU 7 OCTOBRE 1991 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MODIFIEE

Article premier: Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les régies régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Chapitre 1: Concilions requises polir être électeur; listes électorales et cartes électorales Article 2: Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

Chapitre II: Eligibilité

Article 3 (nouveau) : Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze **(75)** ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

Chapitre III: Candidature

Article 4 (nouveau): Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par le Conseil Constitutionnel, au plus tard le quarante cinquième (45 eme) jour précédant le scrutin à minuit. Le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Article 5 (nouveau): La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins **50** conseillers municipaux. Plus de 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même wilaya. Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature.

Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Article 6 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel s'assure du consentement des candidats. Le nom, la qualité ainsi que les circonscriptions électorales et administratives des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par le Conseil Constitutionnel le trente cinquième (35ème) jour au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature

Article 7: La déclaration de candidature doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat.

Le candidat doit choisir signe, symbole ou couleur en conformité avec les exigences du décret relatif au bulletin unique.

Article 8 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication **trente (30) jours au moins** avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est communiquée à la CENI.

Chapitre IV: Campagne électorale

Article 9: La campagne électorale est ouverte **15 jours** avant le premier tour du scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.

Article 10: Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des candidats restés en compétition pour le second tour, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection. Le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

Article 11: Les modalités de la campagne électorales sont fixées par décret.

Chapitre V: Opérations électorales

Article 12 (nouveau) : Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il a lieu le dimanche. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement. La CENI exerce, pour les élections présidentielles, ses attributions de supervision, de contrôle et de suivi conformément aux dispositions de la loi n° 2009 -017 du *5* Mars 2009 portant institution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 13: Les dispositions relatives au matériel électoral aux opérations de vote et au dépouillement, sont fixées par le décret prévu à l'article 11 de la présente Ordonnance.

Article 14 (nouveau): Le Président de la République est élu pour **cinq (5) ans** au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Le Président de la République est *rééligible une seule fois*.

Article 15 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations électorales. TI arrête et proclame les résultats définitifs du scrutin qui seront publiés dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

Chapitre VI: Contentieux

Article 16 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel examine les réclamations.

Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue *dans les huit (8) jours* de sa saisine.

En cas de contentieux, le Conseil Constitutionnel entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse conformément à l'article 29 de la loi n° 2009 -017 du 5 Mars 2009 portant institution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 17 (nouveau): Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes « Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ».

Chapitre VII: Sanctions

Article 18: Les dispositions pénales au titre de l'ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

Chapitre VIII: Dispositions finales

Article 19: Les décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Annexe 7

LOI ORGANIQUE N° 2009 - 021 DU 02 AVRIL 2009 MODIFANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 91 - 027 DU 7 OCTOBRE 1991 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article premier: Les dispositions des articles **5** et 12 de l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n° 2007- 001 du 3 janvier 2007, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit: **« Article 5 (nouveau)** La candidature à la présidence de la République n'est recevable que si elle est parrainée par au *moins cent (100) conseillers municipaux dont cinq (5) maires.*Ces conseillers doivent appartenir à la majorité des Wilayas. Aucun élu ne peut parrainer plus d'une candidature. Les parrainages sont faits par actes légalisés. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Tout candidat à la présidence de la République devra déposer au Trésor public *une caution de cinq millions d'Ouguiyas (5.000.000 UM).* Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé 2 % au moins des suffrages exprimés au premier tour des élections ». «Article 12 (nouveau) Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours calendaires avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement ». Le reste sans changement.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Annexe 8

DECRET N° 91-140 DU 13 NOVEMBRE 1991 FIXANT LES MODALITES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, MODIFIE

Article premier: Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections présidentielles.

Chapitre 1 : Déclaration et candidatures

Article 2 (nouveau): Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil Constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant le collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit **le 45ème jour** précédant le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le Conseil constitutionnel. Elles sont revêtues de la signature de leurs auteurs.

Article 3: Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire. La qualité de conseiller municipal est attestée par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que la Moughataa et sa commune.

Article 4: Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats et la publie le 44ème jour avant le premier tour de l'élection.

Article 5 (nouveau): le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au conseil constitutionnel dans *les deux jours* qui suivent le jour de la publication de la liste. Le conseil statue dans *les 48 heures* qui suivent sa saisine.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, le Conseil Constitutionnel transmet la liste définitive des candidats au Gouvernement qui en assure la publication *trente (30) jours ait moins* avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est notifiée, par les voies appropriées, aux Autorités Administratives, diplomatiques, consulaires et à la CENI.

Chapitre II: Campagne électorale

Article 6 (nouveau): La campagne électorale prend fin la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure. **Article 7:** Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

Article 8: Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de l'Etat en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose à titre gratuit dune heure trente minutes dans les programmes de la télévision et de deux heures trente minutes à la radio pour toute la durée de la campagne. L'attribution des temps de parole est fixée suivant l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel.

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander que les partis ou groupements politiques qui les soutiennent participent aux émissions qui leur sont consacrées.

Article 9: A partir de la veille du scrutin à zéro (0) heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par quelque moyen que ce soit, tout message ayant le caractère d'une propagande électorale.

Article 10: Il est interdit à tout agent de l'autorité étatique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et circulaire des candidats.

Article 11: Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 relatives aux réunions électorales du décret

n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales sont applicables.

Article 12: Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 relatives au matériel électoral du décret n° 86-136 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les communes sont applicables.

Article 13: Les emplacements spéciaux, réservés par l'Autorité Administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel.

Article 14: Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et s'il le désire l'heure des émissions qui lui sont réservées

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 15 du décret na 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales. Les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Article 15: Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, l'encre indélébile et les urnes électorales sont fournis par l'Etat.

Chapitre III: Opérations de vote

Article 16: Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Article 17: Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote ne peut excéder huit cent (800).

La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur. Elle est publiée huit (8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Article 18 (nouveau): Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par le Ministre de l'Intérieur, sur propositions des Autorités Administratives.

Le Président et les Assesseurs Sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité. Ils ne doivent appartenir à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement sont fixés par arrêté du Ministre de l'intérieur, sur propositions des Autorités Administratives.

Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant le scrutin.

L'arrêté du Ministre est communiqué à la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau.

Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

Article 19 (nouveau): Chaque candidat peut désigner un représentant au sein du bureau de vote. Les noms des représentants des candidats doivent être notifiés à l'Autorité Administrative

compétente cinq jours (5) jours avant le scrutin, celle-ci délivre un récépissé de la notification. Les observations du représentant du candidat sont portées au procès-verbal du bureau de vote.

Article 20: Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

Article 21 (nouveau): le bulletin de vote unique pour les élections présidentielles doit être conforme aux spécifications telles que définies par le décret n° 2006-90 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles-; parlementaires et municipales.

Article 22 : Le Président du bureau de vote fait tremper l'index gauche de l'électeur dans une encre indélébile destinée à cet effet.

Chapitre 1V: Dépouillement du scrutin

Article 23: Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 relatives au dépouillement du scrutin du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 31 dudit décret et le nombre de votes blancs.

Article 24 (nouveau): Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cing (5) exemplaires:

- Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel;
- Un exemplaire destiné au Ministère de l'intérieur;
- Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante :
- Un exemplaire destiné à la Wilaya;
- Un exemplaire destiné à la Moughalaa.

L'exemplaire du procès - verbal destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante est remis à son représentant dans le bureau de vote.

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats. Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 25: Dans chaque Moughataa, une commission de recensement siégeant au chef-lieu, totalise dés la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes.

Cette commission comprend un magistrat, président, et de deux fonctionnaires désignés par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et de l'intérieur.

Le président de la commission doit rester en liaison avec le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 26: Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission de recensement visé à l'article 25 et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Un représentant de la CENI assiste aux travaux de cette commission.

Article 27 **(nouveau)** : Pour chaque Moughataa, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en cinq (5) exemplaires et signés de tous les membres de la commission, quatre de ces cinq exemplaires sont transmis, sans délai, au Conseil Constitutionnel, au Ministère chargé de l'intérieur, à la CENI et au Wali.

Le cinquième exemplaire est destiné aux archives de la Moughataa.

Le Ministère chargé de l'Intérieur proclame les résultats provisoires.

Article 28 : Le recensement général des votes est effectué par le Conseil Constitutionnel, Il en est dressé procès-verbal.

Article 29: Si au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil

Constitutionnel fait connaître au plus tard le Mercredi qui suit le scrutin à 20 heures, le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats.

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble des élections dans les IO jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats. Le Président du Conseil Constitutionnel proclame le nom du candidat élu.

Chapitre V: Contentieux

Article 30 (nouveau) Tout candidat peut déférer directement au Conseil Constitutionnel dans le délai **de 48 heures à** partir de la proclamation provisoire des résultats par le Ministère de l'intérieur, au besoin par voie télégraphique, tout ou partie des opérations électorales.

Le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai de huit (8) jours pour statuer.

Article 31 : Les dispositions du décret n° 86 -130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote tel que modifié par le décret n 2006-046 du 24 mai 2006 et du

décret n° 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections Présidentielles restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Le Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Annexe 9

ORDONNANCE N°2006 - 035 DU 2 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

Chapitre I Dispositions Générales

Article Premier: La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles concernant les modalités et les conditions de financement des campagnes électorales.

Article 2 : L'origine du financement des campagnes électorales ne peut provenir que :

- des contributions de personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;
- de la contribution financière du parti du candidat ou de la liste candidate;
- du patrimoine propre du candidat;
- de l'aide financière exceptionnelle de l'État.

Les dons à titre de contributions doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'Intérieur dans un délai d'un 1 (mois). Sont annexées à cette déclaration, l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons.

Article 3: Le plafond des dépenses pour chaque campagne électorale est fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances. La contribution d'un donateur privé ne peut être supérieure à 10% du plafond fixé en vertu de l'alinéa ci -dessus.

Article 4: Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé avec une participation publique à leurs capitaux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de droit étranger.

Article 5: Les fonds provenant de l'aide de l'Etat sont des deniers publics et ne peuvent, en aucun cas, être source d'enrichissement personnel.

Article 6: Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne électorale que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, personne physique dénommée « le mandataire financier ». Le candidat ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne que par l'intermédiaire du mandataire financier, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

Le candidat déclare, par écrit au Hakem de la Moughataa de son domicile, le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

Article 7: Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

Les comptes du mandataire financier sont annexés au compte de campagne du candidat qui la désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste, s'il s'agit d'une liste.

Là où il n'existe pas d'institution financière, le mandataire financier tient lui - même les comptes. Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article 6 cidessus.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, à un parti politique, ou à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique.

Chapitre II: Contrôle des comptes des campagnes électorales

Article 8 : Aux fins de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des comptes des candidats pour les campagnes électorales, il est institué une Commission Nationale de Contrôle du financement des campagnes électorales (C.N.C.) et des Commissions Régionales de Contrôle du financement des campagnes électorales (C.R.C.).

La Commission Nationale de Contrôle est composée comme suit :

- Un Magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême, Président
- Un Magistrat désigné par le Président de la Cour des Comptes, Vice-président;
- Le Trésorier Général, membre;
- Le Directeur Général des Impôts, membre;
- Un représentant de la BCM, membre;
- Un inspecteur général des finances, membre
- Un représentant de l'inspection général d'Etat, membre
- Un expert comptable désigné par l'ordre national des experts comptables, membre.

Les Commissions Régionales de Contrôle se composent ainsi qu'il suit

- Président du tribunal régional, Président
- Wali Mouçaid, chargé des affaires économiques, membre ;
- Le Trésorier régional, membre ;
- Le Serviœ régional des Impôts, membre.

Article 9: Les candidats sont tenus de déposer au plus tard deux mois après l'élection leurs registres de recettes et de dépenses ou leurs comptes auprès de la Commission Régionale de Contrôle. A défaut de production desdits documents dans les délais prévus ci-dessus, le candidat défaillant est mis en demeure par la Commission Régionale de Contrôle de les produire dans un délai d'un mois. Si le candidat ne produit pas ces documents dans le délai sus indiqué, et nonobstant les peines prévues par la présente ordonnance, la Commission Régionale de Contrôle commet un expert chargé d'effectuer les opérations nécessaires et rendre un rapport à la Commission dans les plus brefs délais.

La Commission Régionale de Contrôle procède à la vérification de la moralité et de la sincérité des registres de recettes et de dépenses ou des comptes du candidat. Elle peut exiger toutes justifications et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux.

La vérification peut s'étendre à toute personne ou structure concernée.

La Commission Régionale de Contrôle établit un rapport de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des comptes du candidat, rapport qu'elle transmet à la Commission Nationale de Contrôle (C.N.C). Ce rapport doit faire ressortir notamment l'état général des recettes provenant des contributions reçues quelque soit leur origine.

La Commission Nationale de Contrôle examine le rapport de la Commission Régionale de Contrôle et donne quitus au candidat ou, le cas échéant, saisit le Procureur Général de la République, si elle estime qu'il y'a violation de la loi par le candidat concerné.

Pour les élections présidentielles ou pour les scrutins à liste nationale, la Commission nationale de contrôle examine directement les comptes de campagne.

Article 10: Chaque candidat ou candidat tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article 6. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

Article 11: lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le

délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Article 12: Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme créances de l'Etat.

Chapitre III: Dispositions particulières

Article 13: A la veille de chaque élection générale, il est inscrit dans la loi de finances, une subvention destinée au remboursement partiel des dépenses électorales des candidats à ladite élection, dans les conditions prévues par décret.

Chapitre IV: Dispositions pénales

Article 14: Sera puni d'une amende de 400.000 UM à 10.000.000 TJM et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

- 1°) Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des fonds en violation des prescriptions de la présente ordonnance;
- 2°) Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application des dispositions de la présente ordonnance;
- 3°) N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne;
- 4°) Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.

Chapitre V: Dispositions finales

Article 15: Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées en tant que de besoin, par décrets

Article 16: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET N° 2006 - 113 DU 10 NOVEMBRE 2006 FIXANT LE PLAFOND DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

Article Premier Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2006 - *035* du 2 Novembre 2006 relative au financement des campagnes électorales, le plafond du financement des campagnes électorales est fixé comme suit

- ELECTIONS PRESIDENTIELLES 10 Millions UM/Moughataa.
- ELECTIONS LEGISLATIVES: 10 Millions UM/Moughataa.
- ELECTIONS SENATORLALES: 05 Millions UM/Moughataa.
- ELECTIONS MUNICIPALES : O7 Millions UM/Commune-Moughataa, chef lieu de Wilaya : 04 Millions UM/ Commune de Moughataa, chef lieu de Département; 02 Millions UM/ autres Communes rurales.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

EXTRAITS DE L'ORDONNANCE N° 87-289 DU 20 OCTOBRE 1987 ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ORDONNANCE N° 86-134 DU 13 AOUT 1986 INSTITUANT LES COMMUNES, MODIFIEE...

Chapitre II: Les listes électorales

Section 1 L'établissement des listes électorales

Article 97 (nouveau): La liste électorale peut être établie, en cas de besoin, sur la base d'un recensement administratif à vocation électorale. Un décret fixe les modalités d'organisation dudit recensement.

Article 98 : Sont inscrites sur la liste électorale de la commune, les personnes ayant satisfait aux conditions de résidence au sens des articles 94 et 95.

Article 99: L'inscription sur la liste électorale est de droit dés lors que l'électeur remplit les conditions fixées à l'article 94 de la présente ordonnance à la fin de la période d'établissement ou de révision de la liste électorale.

Article 100 (nouveau): La liste électorale est révisée chaque année. La période de révision est ouverte du 1er avril au 30 juin. Il est créé dans chaque commune une commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

Article 101 (nouveau): La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale est composée du président du tribunal de la Moughataa, ou le cas échéant, par un Magistrat désigné par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et de l'inté rieur, président, de l'autorité administrative locale, du maire et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Cette commission statue sur les demandes d'inscription et de radiation. Ses décisions sont publiées le 15 juillet. Elles peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant la Commission Administrative du 16 au 31 juillet.

La liste est définitivement publiée le 15 août.

Article 102 (nouveau): En cas de besoin et par arrêté du Ministre de l'intérieur, une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte. Elles ne peuvent excéder trois (3) mois. La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et radiation. La révision extraordinaire des listes est close 30 jours avant la date du scrutin. Les décisions de la commission sont publiées et sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 101. Les listes électorales sont publiées au plus tard 20 jours avant les élections. Article 103: Sont radiés de la liste électorale, les électeurs décédés, ceux qui ont perdu la qualité d'électeurs et ceux qui sont inscrits sur la liste électorale d'une autre commune. Les propositions de radiation sont présentées à la commission administrative par l'autorité administrative locale, le maire ou toute personne intéressée.

Article 104: Nul ne peut être inscrit sur deux listes électorales. Dans sa demande d'inscription un électeur déjà inscrit sur une liste électorale indique le nom de la commune où il est déjà inscrit. La commune en informe la commune où l'électeur est déjà inscrit.

Article 105 : Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 104 de la présente ordonnance et qui a été radiée à tort par la Commission Administrative ou n'a pas été inscrite peut être autorisée à voter par décision du président du tribunal départemental après la période de clôture de révision de la liste électorale dans un délai qui expire 10 jours avant le premier tour des élections

Cette décision est notifiée au président de la Commission Administrative qui inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Section II: Les cartes électorales

Article 106 : Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale. Les cartes électorales sont établies dans la Commune par l'Autorité Administrative locale.

Elles doivent comporter obligatoirement :

- le nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur;
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité ou l'électeur doit voler;
- un emplacement où est indiqué le bureau de vote ou l'électeur doit voter.

Article 107: Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins de la commission administrative ou de ses représentants au niveau du bureau de vote. Cette distribution doit être achevée cinq jours avant le jour du scrutin.

Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires font retour à la commission. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus, si la municipalité constitue l'unique bureau de vote. Dans les municipalités où existent plusieurs bureaux de vote, les cartes sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leurs titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la vue de la pièce d'identité. Procès-verbal de cette opération de vote sera dressé, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau et mentionnées dans le procèsverbal des opérations de vote. Ces cartes sont mises sous pli cacheté portant l'indication de leur nombre et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est dépose auprès de la commission. L'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte d'identité nationale.

DECRET N°2009 - 049 DU 4 FEVRIER 2009 FIXANT LES MODALITES DU TROISIEME RECENSEMENT ADMINITRATIF A VOCATION ELECTORALE COMPLEMENTAIRE POUR LA REVISION DE LA LISTE ELECTORALE DE 2009

Article premier: Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'un troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire conformément aux dispositions de la loi n°74.147 du 11 juillet 1974 et du décret n°74 186 du 3 septembre 1974.

Article 2: Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire.

Les dates du début et de la fin des opérations du recensement seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 3: Le troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire a pour objectifs:

- 1. Recenser tous les citoyens remplissant les conditions légales et qui ne figurent pas, pour une raison ou une autre, sur la liste électorale actuelle. Il pourrait s'agir de personnes qui n'avaient pas l'âge de voter ou de celles qui n'avaient pas de Carte Nationale d'identité, empêchées ou absentes du territoire national au moment de la révision de la liste électorale de 2007.
- 2. Constituer un nouveau fichier électoral transparent à partir des données collectées lors du recensement et celles de la liste électorale actuelle révisée en 2007 en vue d'en extraire une liste électorale fiable qui servira au référendum constitutionnel et aux consultations présidentielles prévus les 6 et 20 juin 2009.

Article 4: Le troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire est organisé et exécuté sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur avec le concours de l'ONS et sous la supervision et le contrôle de la CENI.

Article 5: En vue de permettre à la CENI de jouer son rôle de supervision, de suivi et de contrôle des opérations du recensement, elle est informée de toutes les phases du déroulement du recensement, de toutes les réunions qui le concernent, elle peut demander et recevoir tout document administratif relatif au recensement.

Elle peut prendre part à toutes les réunions dont l'objet est en rapport avec le recensement. Article 6 Les Mauritaniens établis à l'étranger feront l'objet d'un recensement à vocation électorale spécifique qui sera effectué par les missions diplomatiques et consulaires sur instructions conjointes des Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation. A cet effet, le recensement sera réalisé sur la base de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport en cours de validité.

Les résultats de ce recensement seront transmis au Ministère de l'Intérieur pour validation et traitement.

Article 7: Le présent recensement permettra d'actualiser le fichier électoral issu des RAVEL initial et complémentaires précédents.

Les données de ce troisième recensement complémentaire, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions par rapport à la liste électorale des élections présidentielles de Mars 2007 permettront l'établissement dune nouvelle liste électorale définitive pour servir au référendum constitutionnel et aux élections présidentielles de juin 2009.

Cette liste sera affichée conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2006-04 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n° 87-289 instituant les communes.

Après l'expiration des délais des recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable et les récépissés remis à l'occasion des RAVELs initial et complémentaires deviennent caducs et n'auront plus de valeur ni administrative, ni juridique, et ne peuvent constituer de preuves.

Article 8: Les structures suivantes sont chargées de la conception, de la préparation, de la

coordination et de l'exécution des opérations du recensement:

- Un comité Interministériel ;
- Un comité technique d'appui ;
- Les commissions régionales de recensement ;
- Les commissions départementales de recensement ;
- Les commissions d'Arrondissement de recensement.

Article 9 : Le comité Interministériel est composé comme suit :

Président: Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation,

Membres:

Le Ministre de Justice

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;

Le Ministre des Finances:

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le comité Interministériel est chargé de la conception, de l'encadrement et du suivi de l'ensemble des activités liées au recensement et à son bon déroulement.

Il propose au Gouvernement les mesures à prendre au niveau national pour faciliter l'exécution des opérations du recensement.

Article 10 : Le comité Interministériel peut s'appuyer sur les départements ministériels pour tout concours ou expertise nécessaires au bon déroulement du recensement.

Il peut recourir à toute personne dont les compétences peuvent contribuer à la réussite du recensement.

Il est assisté dans sa mission par *un comité technique d'appui* dont la composition et les attributions sont fixées aux articles 11 et 12 suivants.

Article 11: Le comité technique d'appui est composé comme suit:

Président: Le Secrétaire Général du Ministère du MIDEC

Membres: Le Directeur Général des Elections et des Libertés Publiques;

Le Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires (MAEC)

Le Directeur Général des Collectivités Territoriales:

Le Directeur Général de l'Administration Territoriale;

Le Directeur des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux;

Le Directeur de la Législation, de la Documentation et des Archives au MIDEC

Le Directeur de l'Office National de l'Etat Civil (ONEC):

Le Responsable de la Carte Nationale d'Identité à la D.G.S.N.

Les Représentants des Ministères concernés cités à l'article 9 ci-dessus.

Le Comité technique d'appui peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance d'experts.

La Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques assure le secrétariat du Comité Technique d'appui.

Article 12 : Le comité technique d'appui, est chargé de :

- 1 L'élaboration de la méthodologie du recensement;
- 2 La préparation technique et matérielle des opérations du recensement;
- 3 Le suivi de l'exécution des opérations de collecte des données, leur dépouillement, leur analyse et leur exploitation.

Article 13: La Commission Régionale du Recensement est composée de

Président: Le Wali Membres: Les Hakems

Le directeur régional de l'Etat Civil;

Les responsables des Services régionaux des départements concernés par le recensement.

La Commission Régionale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Wali.

Article 14: La Commission Régionale du Recensement est chargée de veiller au bon déroulement des opérations du recensement.

Elle contribue à la réalisation des activités du recensement par:

1 La Coordination des actions administratives liées au recensement;

2 La Mise à jour de la cartographie;

3 La Sensibilisation des populations;

4 La Communication pour les besoins du recensement;

5 L'acheminement des fiches et documents du recensement au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour exploitation et traitement informatique.

Article 15: La Commission Départementale du Recensement est composée comme suit:

Président: Le Hakem de la Moughataa,

Membres: Les Chefs d'Arrondissements;

Les Chefs de centres d'Etat Civil;

Les services extérieurs de l'Etat des Ministères concernés par le recensement.

La Commission Départementale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Wali.

Article 16: La Commission Départementale du Recensement est chargée de:

l La Coordination des actions administratives liées au recensement;

2 La mise à jour de la cartographie au niveau de la Moughataa;

3 La Sensibilisation des populations;

4 La Communication pour les besoins du recensement;

5 L'acheminement des fiches et documents du recensement à la Wilaya;

6 La conservation des registres du recensement au niveau de la Moughataa.

Elle est en outre chargée de :

- Assurer la supervision les opérations de collecte sur le terrain;
- Assurer une liaison permanente avec la commission régionale.

Article 17: La Commission d'Arrondissement est composée comme suit :

Président: Le Chef d'Arrondissement;

Membres: Les Chefs de centres d'état civil:

Les services extérieurs de l'Etat des Ministères concernés par le recensement.

Article 18: La Commission d'Arrondissement de Recensement a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain, elle est notamment chargée de :

- 1. La Coordination des actions administratives liées au recensement;
- 2. La Mise à jour de la cartographie au niveau de l'Arrondissement;
- 3. La Sensibilisation des populations,
- 4. La Communication pour les besoins du recensement;
- 5. L'acheminement des fiches et documents du recensement pour la Moughataa
- 6. La conservation des registres du recensement au niveau des Communes concernées.

Elle est en outre chargée de :

- Assurer la supervision les opérations de collecte sur le terrain,
- Assurer une liaison permanente avec la commission départementale.

La Commission d'Arrondissement du recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Wali.

Article 19: Des arrêtés du Ministre chargé de l'intérieur préciseront et compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 20: Les Ministres de l'Intérieur de la Décentralisation, des Affaires Etrangères et de la Coopération, des Affaires Economiques et du Développement, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRETE / R / N° 1439 / MIDEC/06 AVRIL 2009 PORTANT PROLONGATION DU TROISIEME RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION ELECTORALE COMPLEMENTAIRE ET DE LA PERIODE DE LA REVISION EXTRAORDINAIRE DE LA LISTE ELECTORALE - 2009

Article Premier En complément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1046 du **26 Février 2009** portant OUVERTURE ET CLOTLTRE D'UN TROISIEME recensement Administratif à Vocation Electorale COMPLEMENTAIRE 2009, la clôture du troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire - 2009 est fixée au **15 Avril 2009 à minuit**

Article 2 : En complément aux dispositions de l'articlé premier de l'arrêté n° 1134 du 02 mars 2009 portant OUVERTURE D'UNE PERIODE DE REVISION EXTRAORDINAIRE DE LA LISTE ELECTORALE-2009, la période de la révision extraordinaire de la liste électorale est prorogée jusqu'au **20 Avril 2009 à minuit.**

Article 3 : Les Walis et les Hakems et les Chefs d'Arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE / R /N° 1134/ MIDEC / DU 02 MARS 2009 PORTANT OUVERTURE D'UNE PERIODE DE REVISION EXTRAORDINAIIŒ DE LA LISTE ELECTORALE - 2009

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91- 027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2006.04 du 26 Janvier 2006, une période de révision extraordinaire de la liste électorale est ouverte **du jeudi 05 Mars 2009 du jeudi 09 Avril 2009** sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 Les Walis, les Hakems et les Chefs d'Arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel.

ARRETE / R/N° 1046 / MIDEC/ DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE D'UN TROISIEME RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION ELECTORALE COMPLEMENTAIRE POUR LA REVISION EXTRAORDINAIRE DE LA LISTE ELECTORALE 2009

Article Premier: Conformément aux dispositions de *l'article 2* du décret n° 2009 - 049 du 04 Février 2009 fixant les modalités du troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale, un troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision extraordinaire de la liste électorale sera ouvert le Jeudi 5 Mars 2009 à 8 heures, et clos le Dimanche 05 Avril 2009 à minuit.

Article 2: Les Walis, les Hakems et les Chefs d'Arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté du MIDEC portant ouverture d'une période complémentaire de révision extraordinaire de la liste électorale

"Le ministre de l'intérieur, Vu la loi N°74 147 du li juillet 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne, Vu la loi N°2009-O 17 du *5* Mars 2009 instituant la Commission électorale Nationale indépendante.

Vu l'ordonnance N°2006-04 du 26 janvier 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance N°87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes,

Vu le décret N°74 -186 du 3 septembre 1974, portant application de la loi N°74 -147 du 11 juillet 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne,

Vu le décret N°2005 -0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale et ses textes modificatifs,

Vu le décret N°2009 - 049 du 04 Février 2009 fixant les modalités du troisième recensement administratif à vocation électorale,

Vu le décret N°2009 - 089 du 22 Mars 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale Nationale Indépendante,

Vu le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier ministre.

Vu le décret N°084 -. 2009 du 26juin 2009, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret N°087 - 2009 du 26juin 2009 portant nomination des membres du Gouvernement, Vu le décret N°178-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et l'organisation centrale de son département.

Vu l'arrêté N°1046 du 26 février 2009 portant ouverture et clôture d'un troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision extraordinaire de la liste électorale 2009,

Vu l'arrêté N°1134 du 02mars2009 portant ouverture d'une péri ode de révision extraordinaire de la liste électorale 2009,

Vu l'arrêté conjoint N°1233 MIDEC - MJ du 05 mars 2009 portant désignation des présidents des commissions administratives chargées de la révision extraordinaire de la liste électorale 2009, Considérant l'accord de Dakar conclu entre les acteurs politiques mauritaniens,

Article Premier: En complément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°1134 du 02 mars 2009 portant ouverture d'une période de révision extraordinaire de la liste électorale 2009, une période complémentaire de révision extraordinaire de la liste électorale est ouverte du lundi 29 juin 2009 au jeudi 02 juillet 2009 a minuit.

Article 2: La présente révision extraordinaire concerne les citoyens remplissant les conditions légales et qui ne figurent pas pour une raison ou une autre sur la liste électorale issue de la révision extraordinaire d'avril 2009, il pourrait s'agir de personne qui n'avait pas l'âge de vote ou de celle qui n'avait pas de carte nationale d'identité omises empêchées ou absente du territoire nationale au moment de la révision de la liste électorale 2009.

Les changements de bureau de vote à bureau de vote ne sont pas autorisés.

Article 3: Les commissions administratives de révision de la liste é lectorale dont les présidents ont été désignés par l'arrêté conjoint N° 1233 MIDEC du 05 Mars 2009 demeurent compétentes pour la révision extraordinaire.

Article 4: Les walis, les Hakems et les chefs d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation"

LOI ORGANIQUE N° 2009 - 022 DU 02 AVRIL 2009 FIXANT LES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES MAURITAMENS ETABLIS A L'ETRANGER

Article premier : Les dispositions de la présente loi ont pour objet de fixer les règles spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger pour les élections présidentielles, référendaires et la Liste Nationale pour les élections législatives.

CHAPITRE I: CONDITIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES HORS DE LA MAURITANIE

Article 2: Tout citoyen mauritanien, établi hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, sur sa demande s'inscrire sur la liste électorale, en vue d'exercer son droit de vote. **Article 3**: Des opérations électorales sont organisées dans les pays où sont établis des mauritaniens lorsque le nombre des inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint cent (100) à la date de la clôture des listes électorales.

Article 4: Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'intérieur, établit la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires. Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

CHAPITRE II: CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 5: Par dérogation aux dispositions des articles 94 et **95** de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, est électeur tout citoyen mauritanien, des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de ses droits civiques et politiques, immatriculé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du ressort et inscrit sur la liste électorale. Les dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes s'appliquent à l'inscription des mauritaniens établis à l'étranger sur la liste électorale. **Article** 6: Peuvent s'inscrire sur les listes électorales

1- tous les électeurs, au sens de l'article 5 ci-dessus, qui ont leur domi cile réel dans le ressort territorial de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve leur circonscription électorale de ressort, où qui y résident depuis six (6) mois au moins;

2- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des Etablissements publics ou des Entreprises nationales

CHAPITRE III: ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 7: La liste électorale est établie, sur la base des recensements administratifs à vocation électorale actualisés, par une Commission administrative chargée de la révision de la liste électorale dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, des Affaires Etrangères et de l'Intérieur. Cette commission est présidée par un Magistrat.

Article 8: La Commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur, notamment sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité. En outre l'électeur doit prouver sa résidence par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce justificative valable.

Article 9: Les listes électorales sont déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10: Les dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes relatives au contentieux de l'inscription et de la radiation sur la liste électorale sont applicables. **Article 11:** Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque

représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires Etrangères au Ministre chargé de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial.

La CENI exerce ses attributions sur la tenue de ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial seront déterminées par arrêté.

CHAPITRE IV: OPERATIONS DE VOTE

Article 12 : Le scrutin est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 13: Suivant les besoins, il peut être créé, par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères, des circonscriptions électorales.

Une circonscription électorale peut comprendre un ou plusieurs centres de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville, soit dans des villes différentes. Au besoin, il sera fait appel aux mauritaniens vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution de bureaux.

Article 14: Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur. Cette commission est composée d'un président et deux fonctionnaires désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. La Commission peut être subdivisée en deux (2) ou plusieurs sous-commissions.

Article 15: La CENI veille au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats.

Article 16: La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays doit être définitivement close et publiée conformément aux dispositions de l'article 102 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.

Article 17: La liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur sur proposition du chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

La liste définitive est transmise à la CENI.

Article 18: Les journalistes en mission de reportage, les fonctionnaires et les agents de l'Etat en mission spéciale au titre des dites élections sont autorisés, le jour du scrutin, à voter, sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leurs ordres de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires. **Article 19:** Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toutes les décisions pour assurer son application dans sa circonscription diplomatique ou consulaire.

Article 20: Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale, des opérations de vote et précisera l'organisation matérielle des élections, notamment la constitution des bureaux de vote, le dépouillement et la transmission des résultats.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS PENALES

Article 21 : Les dispositions pénales prévues au titre IX de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont applicables.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 24: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET N° 2009 - 123 DU 14 AVRIL 2009 PORTANT APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 2009 - 022 DU 02 AVRIL 2009 FIXANT LES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES MAURITANIENS ETABLIS A L'ETRANGER

Article premier: Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi organique n° 2009-022 du 02 Avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

Des circonscriptions électorales

Article 2: Toute représentation diplomatique ou consulaire où résident Mille (1000) Mauritaniens, au moins, constitue une circonscription électorale.

Article 3: La circonscription électorale est subdivisée en un ou plusieurs centres de vote qui, à leur tour, peuvent abriter un ou plusieurs bureaux de vote de cent (100) électeurs, au moins, à la date de la clôture des listes électorales.

Article 4: Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit, sur proposition des Ambassadeurs et Consuls, la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires, les centres et bureaux de vote.

Article 5: Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

De la Commission Administrative

Article 6: Conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2009 — 022 du 02 Avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, il est institué **une Commission Administrative** chargée de la révision de la liste électorale.

Article 7: La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale est composée de

- Un magistrat, président;
- Deux (2) fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Deux (2) fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Un arrêté conjoint des Ministres de la Justice, Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation désigne les membres de ladite commission.

Article 8: La commission administrative procède à l'inscription et à la radiation sur les listes électorales préparées par les représentations diplomatiques et consulaires.

Elle reçoit les recours contre l'établissement des listes électorales et décide de la suite à leur donner.

Des bureaux de vote

Article 9: Les bureaux de vote sont composés d'un président et de deux assesseurs désignés par arrêté conjoint des Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Intérieur et de la Décentralisation sur proposition des Ambassadeurs et Consuls.

Ils remplissent les attributions des bureaux de vote fixées par les textes en vigueur suivant la nature du scrutin.

L'arrêté conjoint désignant les bureaux de vote est transmis à la CENI. Il est publié dix (10) jours, au moins, avant le début du scrutin.

Des Modalités de vote

Article 10: Les décrets fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections législatives, présidentielles et référendaires sont applicables suivant la nature du scrutin. Les opérations de vote ont lieu le jour et l'heure fixés par le décret de convocation du collège électoral qui doit être notifié, le plus tôt possible, aux représentations diplomatiques ou consulaires. Toutefois les chefs des représentations diplomatiques ou consulaires peuvent, pour des raisons

locales, moduler les heures du scrutin pour tenir compte de leurs conditions spécifiques. Cette modulation doit permettre la fin des opérations de vote le jour et â l'heure fixés par le décret de convocation du collège électoral.

Article 11: Les résultats du vote des mauritaniens établis à l'étranger sont consignés dans des procès-verbaux en cinq **(5)** exemplaires signés par tous les membres du bureau de vote, ainsi répartis

- Un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel;
- Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Un exemplaire destiné au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;
- Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale indépendante;
- Un exemplaire destiné à la représentation diplomatique ou consulaire concernée.

Article 12: Les résultats du scrutin, dés leur réception par les chefs des représentations diplomatiques ou consulaires sont immédiatement communiqués par ceux-ci aux organismes destinataires des procès - verbaux énumérés à l'article 11 ci-dessus.

Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes, établis par les centres ou bureaux de vote, sont transmis par valise diplomatique.

Article 13: Pour le vote des mauritaniens établis à l'étranger, **une commission de recensement des votes** siégeant au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est chargée de centraliser au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des centres ou bureaux de vote.

Article 14 : La commission de recensement des votes, présidée par un magistrat, comprend un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation.

Elle est désignée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'intérieur et de la Décentralisation.

La commission de recensement des votes peut se faire assister par des fonctionnaires mis à sa disposition par les Ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de la Coopération et de l'intérieur et de la Décentralisation.

Article 15: Le Président de la commission de recensement des votes se tient en étroite liaison avec le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 16: A la fin du dépouillement, le Président de la commission de recensement des votes transmet le procès- verbal des résultats dument signé par le président et les membres de la commission, au Conseil Constitutionnel, au Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation, au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Du contentieux

Article 17 : Pour les recours, les dispositions des lois et règlements régissant les élections sont applicables suivant la nature de l'élection.

Article 18 : Des arrêtés ministériels compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Par décision motivée, le chef de la circonscription électorale peut prendre, après concertation avec la CENI, toute mesure qu'il juge utile pour le meilleur déroulement des opérations de vote.

Article 19 : Les Ministres de l'intérieur et de la Décentralisation, des Affaires étrangères et de la Coopération et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE PREMIER MINISTERE

Honneur-Fraternité-Justice.

VISA:

DGLTEJO

Décret N° 2009-195 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-106 du 07 Avril 2009 portant modification de l'article 24 du décret n°86-130 du 13 Aout 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote

LE PREMIER MINISTRE

Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006,

Vu la loi n° 2009-017 du 05 Mars 2009 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),

Vu l'ordonnance n°91-027 du 07 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République et ses textes modificatifs,

Vu l'ordonnance n° 2007-001 du 03 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 91-027 du%7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 86-130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote et ses textes modificatifs,

Vu le décret n° 2006-046 du 24 Mai 2006 modifiant, complétant ou abrogeant-certaines dispositions du décret n° 86-130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles et ses textes modificatifs,

Vu le décret n° 2007-001 du 04 Janvier 2007 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 91-140 du 13 Novembre 199 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles,

Vu le décret n° 084-2009 du 26 Juin 2009 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le -décret n° 057-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres.

Vu le décret n° 087-2009 du 26 Juin 2009 portant nomination des membres du Gouvernement, Vu le décret n° 2009-089 du 22 Mars 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),

Vu le décret n° 78-2008/PM du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale de son Département, LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, LE

DECRETE

<u>Article premier:</u> Les dispositions de l'article premier du décret n° 2009-106 du 07 Avril **2009 portant** modification de l'article 24 du décret n° 86-130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«Article 24 paragraphe 3 (nouveau) La validation du bulletin de vote par l'électeur est matérialisée par l'apposition de tout signe dans l'emplacement réserve a cet effet ou par l'estampillage portant la mention « a voté» et mis à sa disposition dans l'isoloir »,

Le reste sans changement.

<u>Article 2:</u> Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publie suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 Juillet 2009

Dr. MOULAYE OULD MOIHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'Intérieur de la Décentralisation MOHAMED OULD R'ZEIZIM

P.C.C.C

Le Secrétaire Général du Gouvernement **Bâ Ousmane**

Ampliations

PR 2: PM 2 T. Ministres 30 JO 2

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE -MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Honneur - Fraternité - Justice

COMMUNIQUE DE *PRESSE* RELATIF AUX RESULTATS PROVISOIRES DU PREMIER TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU SAMEDI 18 JUILLET 2009

- En application de l'accord de Dakar ente les acteurs politiques mauritaniens en vue d'organiser des élections multipartites, libres régulières et transparentes,
- et conformément au décret convoquant le collège électoral en vue d'élire le Président de la République,

Des élections présidentielles ont été organisées le samedi 18 juillet 2009 sur l'ensemble du territoire national qui, avec l'aide d'ALLAH, se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Considérant les résultats consignés dans les procès-verbaux des Commissions de recensement des votes au niveau des Moughataas, j'ai l'honneur de proclamer les résultats généraux et provisoires du 1er tour des élections présidentielles du 18 juillet 2009 multipartites conformément aux indications suivantes:

Nombre des Inscrits: 1.265.589
Nombre des Votants: 817.260
Nombre des Bulletins nuls: 34.911
Nombre des Votes blancs: 4.244

• Nombre des Suffrages exprimés: 778.105

• Taux de participation: 64.58%

Ces voix se répartissent entre les candidats comme suit, conformément à l'ordre décidé par le Conseil Constitutionnel sur la liste *qu'il* a établie

CANDIDATS	En chiffres	%
I-Mohamed Ould ABDEL AZJZ	409.100	52.58
2-KANE Hamidou Baba	11.568	1.49
3-Ibrahima Moctar SARR	35.709	4.59
4-Sghaïr Ould M'BARECK	1.788	0.23
S- Ahmed Ould Mohameden Ould DADDAH	106.263	13.66
6-Mohamed Jemil Ould Brahim Ould MANSOUR	37.059	4.76
7-Ely Mohamed Vall ELEYA	29.681	3.81
8-Messaoud Ould BOULKHEIR	125.782	16.29
9-Hamadi Abdallah MEIMOU	9.936	1.28
10-Salah Ould Mohamedou Ould HANANA	10.219	1.31

En conséquence, le candidat Mohamed Ould ABDEL AZIZ qui a recueilli 409.100 voix soit 52.58 % est déclaré élu Président de la République.

Le Ministère rendra public un communiqué de presse qui tiendra lieu de proclamation de résultats généraux provisoires par Moughataa.

Conformément aux textes en vigueur lesdits résultats seront transmis, sans délai, au *Conseil Constitutionnel* qui proclamera *les résultats définitifs* après avoir examiné les *recours éventuels*. Nouakchott, le 19 juillet 2009

République Islamique de Mauritanie Honneur — Fraternité — Justice

Commission Electorale Nationale Indépendante

Déclaration

A l'issue de sa mission de supervision, de suivi et de contrôle des élections présidentielles du 18 juillet 2009 la Commission Electorale Nationale Indépendante :

Après avoir examiné l'ensemble des rapports des commissions régionales ainsi que les procès verbaux ;

Constate que les opérations relatives au fichier électoral, à la campagne électorale et au scrutin proprement dit se sont déroulées dans des conditions normales et transparentes.

Regrette néanmoins quelques imperfections qui ont été signalées par ci par là sans pour autant avoir une influence quelconque sur les résultats obtenus.

Il s'agit notamment:

- Diverses informations concernant l'ouverture, après dépouillement, de quelques urnes à Djigueni par des gendarmes,
- La détention par des groupes de quelques bulletins de vote scannés aux alentours des bureaux de vote de façon suspecte,
- Problèmes liés aux inscriptions issues de la dernière révision des listes électorales qui auraient empêché certains citoyens d'accomplir leur devoir de vote,
- L'emplacement de guelques bureaux de vote par rapport à la concentration des électeurs inscrits,
- L'absence de formation de certains présidents de bureaux de vote et leur faible niveau constaté.

Par ailleurs.

La CENI:

- Remercie et félicite l'ensemble de son personnel et structures régionales et locales qui ont fait preuve d'énormes sacrifices en dépit de leur nombre limité avec un calendrier électoral contraignant.
- Se félicite de la parfaite collaboration de l'administration qui a fait preuve de neutralité et de vigilance et note avec satisfaction l'élaboration d'un code de déontologie auxquels les différents candidats ont adhéré.
- Remercie les experts délégués par le groupe International de Contact sur la Mauritanie qui ont eu à appuyer ses structures en apportant leur concours précieux,
- Félicite le peuple Mauritanien pour l'esprit d'ouverture et de maturité dont il a fait preuve au cours de ces échéances.
- Espère que ces élections contribueront à développer la culture de la démocratie et la paix dans notre pays,

Recommande

- un toilettage des textes relatifs aux élections,
- Une uniformisation des guides des opérations électorales du Ministère de l'Intérieur et de la CENI,
- Une rigoureuse surveillance de la circulation de l'argent lors des campagnes électorales de sorte à protéger les électeurs qui en sont les principales victimes et recommande à cet égard l'application effective de la loi sur le financement des campagnes électorales.
- Afin de mieux assurer sa mission, la CENI doit à l'avenir renforcer ses structures.

Nouakchott, le 22 juillet 2009

AHMED OULD DADDAH Candidat à l'élection présidentielle du 18/07/2009

Nouakchott, le 19 juillet 2009

Monsieur le Président de la CENI

Objet: demande de contrôle de la fiabilité des bulletins de vote

A la suite des informations sérieuses et concordantes qui me sont parvenues concernant la non fiabilité d'une grande partie des bulletins de vote remis, hier, aux électeurs et compte tenu de l'énorme décalage qui existe entre la forte mobilisation politique dont j'ai bénéficiée, durant la campagne électorale, et le résultat déjà connu de l'élection présidentielle, j'ai l'honneur de vous demander d'ordonner une expertise portant sur un échantillon représentatif pris dans les bulletins dépouillés ainsi que dans les bulletins de vote vierge. Cette expertise devrait avoir pour objet de déterminer, entre autre, s'il a pu y avoir ou non l'utilisation d'un procédé chimique à même d'affecter l'intégrité du choix des électeurs notamment ceux ayant coché la case *numéro* 5 et s'il a pu y avoir introduction de bulletins de vote autres que ceux remis par les présidents des bureaux de vote.

Elle déterminera, de façon générale, s'il a pu avoir manipulation des bulletins de vote de nature à favoriser l'un des candidats.

Une telle expertise s'inscrirait tout naturellement dans la mission de vérification de la loyauté et de la transparence du scrutin dont la CENI que vous présidez est la gardienne.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Président de la CENI, de croire dans l'assurance de mes sentiments distingués.

Ampliation: Monsieur le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation

Ahmed Ould Daddah Candidat à l'élection présidentielle du 18/07/2009

République Islamique de Mauritanie Le Conseil Constitutionnel

Honneur — Fraternité — Justice

Proclamation N° 005 /2009/Elections Présidentielles Relative aux résultats de l'élection présidentielle du 18 Juillet 2009

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la constitution du 20 Juillet 1991,
- Vu l'ordonnance 92/04 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.
- Vu l'ordonnance N° 2007/001 du 13 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 91/027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et ses textes modificatifs,
- Vu l'ordonnance N° 2009/02 1 du 2 Février 2009 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance 9 1/027 du 7 Octobre 1991,
- Vu l'ordonnance N° 2007/001 du 13 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 9 1/027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et ses textes modificatifs,
- Vu la Loi organique N° 2009/022 du 2 Avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote de mauritaniens établis à l'étranger.
- Vu le Décret N° 86/130 du 13 Aout 1986 fixant les modalités de la compagne électorale et des opérations de vote.
- Vu le Décret 123/2009 du 14 Avril 2009 portant application de la Loi 2009/022 du 2 Avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger,
- Vu le Décret 106/2009 du 7 Avril 2009 portant modification de l'Article 24 du Décret N° 86/130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la compagne électorale et des opérations de vote,
- Vu le Décret N° 192/2009 du 28 Juin 2009 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République le 18 Juillet 2009,
- Vu les Décisions N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 portant validation des candidatures objet de la délibération N° 003/2009/Présidentielles du 30 Juin 2009.
- Vu le règlement N° 001/P.E/CC en date du 10 Mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs et dont certaines dispositions sont applicables à élection présidentielle,
- Vu le règlement N° 002/EP/CC du 5 Août 1997 complétant les procédures suivies devant le Conseil Constitutionnel pour l'élection du Président de la République,
- Vu la délibération N° 1 1/CC/97 du 10 Août 1997 fixant le modèle de formulaire de déclaration de candidature à la Présidence de la République,
- Vu la Délibération N° 003/2009/Présidentielles du 30 Juin 2009, établissant la liste définitive des candidats à l'élection Présidentielle.
- Vu la Décision 2009/07 du 1er Juillet 2009 relative au rejet en la forme du recours présenté par Monsieur Kane Hamidou Baba contre le candidat Ely Mohamed Vall Eleya,
- Vu la Délibération N° 03/2009/Présidentielles du 30 Juin 2009 établissant la liste provisoire des candidats à l'élection Présidentielle.
- Vu la Décision du Conseil N° 008/2009/Présidentielles du 23 Juillet 2009 relative au rejet des réclamations formées par Messieurs : Ahmed Ould Daddah, Messaoud Ould Boulkher et Ely Mohamed Vall Elaya, rejet motivé par les éléments détermi nants ci-après qui attestent de l'absence de cas d'irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin:
- 1 Les procès-verbaux de recensement des votes dans l'ensemble des conscriptions électorales à l'intérieur et l'extérieur du pays,
- 2 les rapports des magistrats chargés des opérations de recensement et de la surveillance pour le

compte du Conseil Constitutionnel dans les circonscriptions électorales, ainsi que les comptes rendus des délégués du Conseil à l'étranger.

- 3 La réponse du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation à la demande d'avis formulée par le Conseil Constitutionnel eu égard aux requêtes introduites par les requérants, réponse comportant les indications ci-après : "les réclamations formulée par les requérants demeurent des affirmations générales sans preuves avérées".
- 4 Le communiqué publié par la Ceni relatif aux conditions de déroulement des opérations électorales, communiqué affirmant que les opérations de vote ont eu lieu dans la régularité et la transparence.
- 5 Après un examen minutieux des requêtes reçues, le Conseil conclut que celles-ci ne comportent aucun moyen probant à l'appui des réclamations de leurs auteurs.

Considérant ce qui précède, et après avoir entendu le rapporteur,

Proclame:

Le premier tour de l'élection présidentielle du 18 Juillet 2009 a donné les résultats ci-après :

Nombre d'inscrits	1 265 063	
Nombre de votants	816 974	
Taux de participation	64,58 %	
Nombre de Bulletins Nuls	34 254	
Nombre de Bulletins Blancs	4 289	
Nombre de Suffrages Exprimés	778 431	
Majorité Absolue	389 216	
Mohamed Ould Abdel Aziz	409 024	52,54 %
Kane Hamidou Baba	11 542	1,48 %
Ibrahima Moctar Sarr	35553	4,57 %
Sghaïr Ould M'Bareck	1964	0,25 %
Ahmed Ould Daddah	105 931	13,61 %
Mohamed Jemil Ould Mansour	36 864	4,74 %
Ely Mohamed Vall Eleya	29 862	3,84 %
Messaoud Ould Boulkher	126 520	16,25 %
Hamadi Abdellahi Meimou	9980	1,28 %
Saleh Ould Hanana	11 791	1,44 %
	1	

En conséquence, le candidat Mohamed Ould Abdel Aziz ayant obtenu au premier tour de l'élection présidentielle, la majorité absolue des voix exprimées conformément aux dispositions de la Constitution, est proclamé élu Président de la République.

La présente proclamation est publiée au Journal Officielle de la République Islamique de Mauritanie conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance N° 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel, le Jeudi 23 Juillet 2009, en la présence de Monsieur Abdoullah Ould Ely Salem Président du Conseil Constitutionnel et des Membres: Taki Ould Sidi, Cheibani Ould Moharned El Hacen, Cheikh Ould Hindi, N'Gam Lirwane et Mohamed Yahya Ould Oumar.

Le Rapporteur

Le Président



ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

COMMUNIQUE DE LA MISSION D'OBSERVATION DE LA FRANCOPHONIE A L'OCCASION DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 18 JUILLET 2009

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Dakar signé, le 4 juin2009, sous l'égide du Président de la République du Sénégal, S.E. Me Abdoulaye Wade, et du Groupe international de contact, entre les trois pôles représentant les principales forces politiques mauritaniennes, le Secrétaire général de la Francophonie, S.E. Monsieur Abdou Diouf, a mandaté une mission d'observation de l'élection présidentielle du 18 juillet 2009. Cette action s'inscrit dans une démarche globale d'accompagnement du processus de retour à la légalité constitutionnelle interrompue par le coup d'Etat du 6 août 2008 et qui a conduit le Conseil permanent de la Francophonie à prononcer la suspension de la Mauritanie de la Francophonie, conformément au chapitre V de la Déclaration de Bamako. Pour rappel, la Francophonie s'était fortement impliquée entre 2005 et 2007 dans la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel et dans l'organisation d'élections qui scellaient la fin de la période de transition amorcée en août 2005.

Cette mission d'observation d'envergure était conduite par l'ancien Président de la République du Burundi, Pierre Buyoya. Elle a mobilisé plus d'une soixantaine d'observateurs de haut niveau, représentatifs de l'ensemble de l'espace francophone, qui ont été déployés sur tout le territoire national, dans les douze régions du pays et le district de Nouakchott. Par ailleurs, la Francophonie a mis à la disposition des structures concernées par le processus électoral (CENI, HAPA) une expertise qualifiée.

Elle s'est ainsi efforcée de contribuer à surmonter les multiples contraintes liées notamment aux délais particulièrement réduits pour l'organisation du scrutin et le déroulement de la campagne électorale.

Durant son séjour en Mauritanie, la mission de la Francophonie a eu des entretiens avec plusieurs candidats à l'élection présidentielle, des acteurs de la société civile, des représentants des Institutions et administrations impliquées dans l'organisation, le déroulement et le contrôle de l'élection, ainsi qu'avec les autres partenaires internationaux concernés. A la lumière de ces échanges et se fondant sur les comptes rendus rapportés par les vingt-cinq équipes d'observateurs francophones, la mission francophone d'observation dresse les constats suivants. Elle émet par ailleurs un certain nombre de recommandations.

La mission de la Francophonie tient tout d'abord à souligner le climat de sérénité et de responsabilité qui a prévalu tout au long de la consultation. Elle mesure aussi la volonté des Mauritaniens, en particulier des femmes et des jeunes, à participer activement à cette échéance électorale. Enfin, elle salue le sens de l'intérêt général manifesté par l'ensemble de la classe politique.

Pendant la campagne électorale, la mission a relevé une couverture équitable de la campagne de chacun des candidats dans les médias publics.

Concernant les opérations de vote proprement dites qui se sont déroulées dans un esprit convivial, la mission de la Francophonie prend note de la bonne organisation du scrutin que reflètent :

un bon fonctionnement des bureaux de vote (respect des horaires d'ouverture et de clôture, disponibilité du matériel électoral, confidentialité du vote, accessibilité des listes électorales à l'ensemble des électeurs et des représentants des candidats)

- une maîtrise correcte des procédures par les présidents et membres des bureaux de vote;
- une participation avérée des représentants de la CENI;
- une présence importante des délégués des candidats;
- la transparence et la riqueur des opérations de dépouillement.

En outre, la mission note avec satisfaction les progrès enregistrés concernant notamment l'interprétation plus souple des signes de marquage des bulletins de vote ainsi que la sécurisation des circuits de transmission des résultats.

Dans les bureaux de vote visités, la mission a néanmoins constaté :

- > une présence parfois envahissante des forces de l'ordre dans certains centres et bureaux de vote,
- une lenteur des procédures de vote dans de nombreux bureaux,
- ➤ la présence de militants à proximité de plusieurs bureaux donnant à des électeurs des consignes de vote à l'aide de bulletins scannés,
- un nombre important de cartes d'électeur non distribuées,
- ➤ l'insuffisance d'une véritable observation nationale,

Sur la base de ces observations, la mission de la Francophonie recommande, dans la perspective de futures échéances électorales :

- > la poursuite de la formation des membres des bureaux de vote,
- la mise à jour régulière du fichier électoral,
- une définition plus claire des critères de validation du bulletin de vote afin d'éviter des interprétations divergentes selon les bureaux de vote et la suppression de la case du vote neutre,
- > l'augmentation d'isoloirs en fonction du nombre d'électeurs inscrits,
- ➤ l'intensification des actions de sensibilisation des populations aussi bien aux procédures de vote qu'aux enjeux des élections,

Tout en se félicitant du déroulement satisfaisant des opérations de vote, la mission d'observation de la Francophonie tient, toutefois, à souligner qu'en dépit de l'étape majeure dans l'évolution de la Mauritanie que constitue cette élection, cette dernière ne peut être une fin en soi. Elle doit ouvrir la voie à une vie politique apaisée durable privilégiant l'ouverture et le dialogue entre toutes les forces politiques du pays, l'approfondissement de l'État de droit et le renforcement des droits de l'Homme.

La Francophonie qui est partie prenante au suivi de l'accord de Dakar, lequel encourage en son article 7 « la poursuite du dialogue national inclusif dans le prolongement de l'élection présidentielle », affirme sa disponibilité à continuer de soutenir les efforts tendant à arrimer une véritable démocratie pluraliste. Cet engagement répond aux principes consacrés par la Déclaration de Bamako

sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, principes à la lumière desquels les instances de la Francophonie procéderont à un nouvel examen des mesures spécifiques prises à l'encontre de la Mauritanie au lendemain du coup d'Etat du 6 août 2008.

Pour l'heure, la mission de la Francophonie invite les candidats à recourir, en tant que de besoin, aux voies légales prévues en cas de contestation des résultats.

La délégation remercie les autorités et le peuple mauritaniens de l'accueil qui lui a été réservé et de la confiance qui lui a toujours été manifestée.

Nouakchott, le 20 juillet 2009

Déclaration commune

des missions d'observation de l'Union africaine, de l'Organisation internationale de la Francophonie, de l'Organisation de la Conférence Islamique, de la Ligue des Etats Arabes, de l'Union du Maghreb Arabe et de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens, à l'élection présidentielle du 18 juillet 2009 en Mauritanie

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Dakar, signé, le 4 juin 2009, sous l'égide du Président de la République du Sénégal, S.E. Me Abdoulaye Wade, et du Groupe international de contact, entre les trois pôles représentant les principales forces politiques mauritaniennes, l'Union africaine, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation de la Conférence Islamique, la Ligue des Etats Arabes, l'Union du Maghreb Arabe et la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens ont déployé des observateurs sur l'ensemble du territoire mauritanien à l'occasion de l'élection présidentielle du 18 juillet 2009.

Les missions d'observation citées saluent le sens de l'intérêt général manifesté par l'ensemble de la classe politique mauritanienne. Elles se félicitent du climat de sérénité et de responsabilité dans lequel s'est tenu ce scrutin, ainsi que du bon déroulement des opérations de vote. Elles constatent, par ailleurs, avec satisfaction, la volonté des Mauritaniens, en particulier des femmes et des jeunes, de participer activement à cette échéance électorale.

Au terme de leur mission, les observateurs ont fait les constats suivants :

- > un bon fonctionnement des bureaux de vote;
- > une maîtrise correcte des procédures par les présidents et membres des bureaux de vote;
- > une participation avérée des représentants de la CENI;
- une présence importante des délégués des candidats;
- la transparence et la riqueur des opérations de dépouillement.

Les missions d'observation citées ont néanmoins constaté un certain nombre d'insuffisances, concernant notamment

- une présence parfois envahissante des forces de l'ordre dans certains centres et bureaux de vote.
- ➤ la présence de militants de certains candidats à proximité de plusieurs bureaux donnant à des électeurs des consignes de vote à l'aide de bulletins scannés,
- un nombre important de cartes d'électeur non distribuées,
- le nombre limité d'observateurs nationaux,

Au regard de ces constats, les missions d'observation des organisations citées recommandent, dans la perspective de futures échéances électorales :

- la poursuite de la formation des membres des bureaux de vote,
- la mise à jour régulière du fichier électoral,
- une définition plus claire des critères de validation des bulletins de vote afin d'éviter des interprétations divergentes selon les bureaux de vote et la suppression de la case du vote neutre,
- ➤ l'intensification des actions de sensibilisation des populations aussi bien aux procédures de vote qu'aux enjeux des élections,

Tout en se félicitant du déroulement satisfaisant des opérations de vote, les missions d'observation des organisations citées exhortent les candidats à recourir aux voies légales en cas de contestation et souhaitent que cette élection puisse ouvrir la voie à une vie politique apaisée impliquant toutes les forces politiques du pays.

Les organisations citées encouragent vivement la classe politique mauritanienne à poursuivre le dialogue national inclusif, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Dakar.

Nouakchott, le 20 juillet 2009

Pour l'Union africaine : L'Ambassadeur Anatole G. TIENDREBEOGO

Pour l'Organisation Internationale de la Francophonie : Le Président Pierre BUYOYA

Pour l'Organisation de la Conférence Islamique : L'Ambassadeur Habib KAABACHI

Pour la Ligue des Etats Arabes : L'Ambassadeur Chedli NEFATI

Pour l'Union du Maghreb Arabe : Besma ZAAZAA

Pour la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : Ali Z. B. GHANDOR

République Islamique de Mauritanie Honneur - Fraternité — Justice Forum National pour l'Observation des Elections

DECLARATION

A l'occasion du scrutin présidentiel du 18 Juillet 2009, le Forum National pour l'Observation des Elections (FNOE) a déployé 300 observateurs couvrant les différentes régions du pays. A cet effet, 970 bureaux ont été observés. Les observateurs ont participé effectivement au dépouillement dans 300 bureaux de vote.

Le déroulement de la mission nous conduit à faire les constations suivants

- le matériel électoral était en place dans l'ensemble des bureaux observés
- les opérations électorales se sont déroulées dans un climat de transparence totale, de liberté et de sérénité sur l'ensemble des sites visités
- une participation importante des électeurs;
- le personnel des bureaux de vote et les représentants de la CENI étaient au complet dans les bureaux visités. Ils ont fait preuve en général d'une bonne maîtrise des opérations de vote;
- les représentants des candidats étaient en grande partie présents dans les bureaux de votes
- l'administration a fait preuve de neutralité;
- les observateurs nationaux ont été bien accueillis par les autorités régionales et locales qui ont fait preuve d'une grande disponibilité.

Les remarques suivantes ont été noté es par les observateurs :

- Lenteur des opérations de vote dans la majeure partie des bureaux
- Présence importante des forces de sécurité dans certains bureaux
- Campagne en faveur des candidats aux alentours immédiats de certains bureaux

Au regard de ces différentes constations, le Forum National pour l'Observation des Elections est en mesure d'affirmer que le scrutin du 18 Juillet 2009 est sincère et traduit l'expression des électeurs.

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 2009

Le Président Dr. Mohamed Ould Mohamed Saleh